

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

Département des Sciences Commerciales

Mémoire de fin de Cycle

Pour l'obtention du diplôme de Master en Finance et

Commerce International

FCI

Thème

**Les facilitations douanières à l'épreuve
du terrain : état des lieux, cas de la wilaya de Bejaia**

Réalisé par :

Encadreur : Mr AIT ABDELLAH

Mohand

- HADERBACHE Abderahim

Devant le jury composé de :

- **Mr:** KHIDER Abdelkrim, président;

- **Mr:** KHALDI Seddik, Examineur;

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Promotion 2018-2019

Remerciement

Mes remerciements vont à mon encadreur

Mr AIT ABDELLAH

pour avoir accepté de m'encadrer, pour ses orientations, et ses conseils qui m'ont été d'une aide précieuse pour l'accomplissement de mon travail.

Je tiens aussi à remercier les membres du jury pour l'honneur qu'ils m'ont accordé en acceptant de juger ce travail.

Je tiens aussi à remercier tous les membres de ma petite et grande famille sans exception, qui m'ont aidé à surmonter toutes les difficultés et les obstacles rencontrés durant l'élaboration de ce mémoire.

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Dédicace

*C'est grâce au bon dieu qui ma donnée l'espoir,
la volonté et surtout la patience pour réaliser et finir ce travail que je
le dédié à : La mémoire de mon père et de mes grands parents, à tous
les membres de ma petite, grande famille sans exception et les gens
qui m'ont soutenus pendant mes longues
Journées de préparation.*

SOMMAIRE

Introduction générale.....	1
<u>Chapitre 1</u> : Genèse du commerce international et évolution des politiques commerciale en Algérie.....	5
Section 1 : Les fondements théoriques du commerce international.....	15
Section 2 : Les politiques commerciales internationales.....	12
Section 3 : Le processus d'évolution des politiques commerciales en Algérie.....	24
<u>Chapitre 2</u> : Dispositifs juridiques existants en matière de facilitations douanières.....	33
Section 1 : Les facilitations liées aux procédures de dédouanement.....	33
Section 2 : Les facilitations liées aux régimes douaniers économiques et aux avantages fiscaux.....	41
Section 3 : L'avènement du statut d'opérateur économique agréé (OEA).....	51
<u>Chapitre 3</u> : Les facilitations douanières à l'épreuve du terrain.....	59
Section 1 : Etude d'un cas pratique d'une entreprise pour l'obtention du statut OEA et analyse des résultats de l'enquête.....	60
Section 2 : Etude d'un cas pratique sur le système SIGAD et analyse des résultats de l'enquête.....	72
Section 3 : Evaluation des mesures de facilitations accordées aux entreprise.....	82
Conclusion.....	88
Bibliographie.....	91

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Liste des abréviations

- AFE** : Accord sur les Facilitations des Echanges.
- ATA** : Carnet d'Admission Temporaire.
- ADPIC** : Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelles qui touchent au Commerce.
- AGCS** : Accord général sur le commerce des services.
- BIRD** : La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
- BNT** : Les barrières non tarifaires.
- BT** : Les barrières tarifaires.
- CCD** : Conseil de coopération douanière.
- CKD** : Completely Knocked Down.
- CNIS** : Centre National de l'Informatique et des Statistiques.
- DD** : Droit de Douane.
- DPI** : Droits de Propriété Intellectuelle.
- FMI** : Fonds Monétaire International.
- GATT** : General Agreement on Tariffs and Trade, en français Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.
- GNFE** : le Groupe de Négociation sur la Facilitation des Echanges.
- GPA** : Groupements Professionnels d'Achat.
- MADT** : Magasins et Aires de Dépôt Temporaire.
- OEA** : Opérateur Economique Agréé.
- OMC** : L'Organisation Mondiale du Commerce.
- OMD** : Organisation Mondiale des Douanes.
- ONAC** : Office National de la Commercialisation.
- PA** : Perfectionnement Actif.
- PAS** : Le Programme d'Ajustement Structurel.
- PDD** : Programme de Doha pour le Développement.
- PED** : Pays En Développement.
- PGI** : Programme Générale d'Importation.

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

PGE : Programme Générale d'Exportation.

PME : Petites et Moyennes Entreprises.

RDE : Régimes Douaniers Economiques.

PVD : Pays En voie de Développement.

RVE : Restriction Volontaire à l'Exportation.

SH : Système harmonisé.

SIGAD : Système d'information et de Gestion automatisée des Douanes.

SKD : Semi Knocked Down.

SPS : Sanitaire et Phytosanitaire.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

UE : Union Européenne.

ZLE : Zone de Libre Echange.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Liste Des Tableaux

Numéro du Tableau	Titre du tableau	Page
01	Le statut des entreprises interrogées	64
02	Le secteur d'Activité des entreprises	64
03	La durée de l'obtention du statut d'OEA	64
04	Les critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA	65
05	Appréciation de la durée d'obtention de l'agrément d'OEA	65
06	les entraves rencontrées lors du dépôt et l'étude du dossier par le demandeur	66
07	Amélioration du traitement des déclarations des OEA	66
08	La célérité de traitement des déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA	67
09	Dans quel endroit les opérations de contrôle sont effectuées	68
10	Un contrôle à posteriori par les services des douanes	68
11	Estimez-vous que les informations et les renseignements en cas de besoin ou d'actualisation des textes réglementaires sont accessibles et disponibles	68
12	La rapidité des réponses de l'administration des douanes aux préoccupations des opérateurs économiques agréés	69

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

13	Identification des partenaires interrogés	74
14	Détention d'une connexion à domicile	75
15	Autes activités exercées par les partenaires interrogés	75
16	La durée d'obtention d'un abonnement pour la connexion à domicile	75
17	Critères exigés pour l'obtention d'une connexion à domicile	76
18	Pensez-vous que les prix que vous payez en contre partie des services du système sont Chers	76
19	Avez-vous constaté un changement après l'installation du système en 1995	77
20	Le système réduit il le délai de dédouanement de vos marchandises	77
21	Avez-vous déjà constaté des ruptures du Système ou un dysfonctionnement	77
22	Est ce que vous êtes satisfait des services offerts par le système	78
23	Constatez-vous une lourdeur lors de manipulation du système	78
24	L'administration des douanes demande t'elle vos avis et suggestions durant l'élaboration, actualisation ou modernisation du système	79

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Introduction Générale

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Introduction Générale

Le thème de la libéralisation du commerce a commencé à dominer les débats dès le milieu du 19^{ème} siècle, mais c'est à partir de la création du GATT en 1947 qu'il va rencontrer un contexte économique et politique propice à son essor planétaire. Deux tendances ont marqué l'évolution du commerce international, l'accélération de la libéralisation des échanges et leur mondialisation.

L'approche traditionnelle du commerce international fondé sur le principe des avantages comparatifs, montre qu'il est dans l'intérêt de chaque pays de démanteler ses barrières aux échanges. Les pays en développement qui parviennent à obtenir une croissance plus forte ont un point commun ; ils ont ouvert leur économie sur l'extérieur.

En effet, la théorie classique du commerce international montre que le commerce n'est pas un jeu à somme nulle ; la spécialisation des pays et l'échange sont à l'origine d'un gain net.

Face à ce processus de mutation de l'économie mondiale, l'Algérie n'est pas resté à l'abri ; les réformes s'imposaient. En effet depuis 1990, l'économie algérienne a subi une profonde mutation, elle a connu une transition d'une économie planifiée caractérisée par le monopole de l'Etat à une économie de marché caractérisée entre autre, par une ouverture des frontières aux échanges commerciaux internationaux, l'accord d'association avec l'Union Européenne et les négociations pour l'adhésion à (OMC).

D'une part, dans ce contexte de mondialisation, une politique de commerce extérieur efficace est de rigueur s'impose, d'autre part ce processus d'intégration à l'économie mondiale implique de nouveaux défis et enjeux auxquels les pouvoirs doivent faire face.

La mise en place de ces différents accords d'ouvertures économiques et commerciales nécessite une administration gouvernementale centrale à l'instar d'une administration des douanes qui représente l'agence présente en permanence aux frontières responsable de l'ensemble des transactions commerciales internationale.

Celle-ci se voit, actuellement démarquer de son rôle qui consistait, auparavant en la protection de l'économie nationale par l'application stricte de la fiscalité du commerce extérieur. Mais il s'agit, actuellement d'une administration qui est appelée à contribuer au développement et à la libéralisation des échanges extérieurs.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Ces nouvelles orientations économiques ont conduit l'administration des douanes, instrument important de la mise en œuvre de la politique économique et commerciale, à s'engager dans une démarche de changement stratégique, afin de mieux répondre et d'être à la hauteur des attentes, des opérateurs économiques et des nouvelles exigences commerciales.

Cette démarche de changement consiste pour l'institution douanière, à adapter constamment son organisation, ses méthodes et procédures d'intervention dans le processus d'acheminement des marchandises.

La meilleure prise en charge de ces nouvelles missions confiées à l'administration des douanes, dans un tel environnement est subordonnée à la modernisation et au développement de ses procédures et méthodes d'intervention dans la chaîne logistique du commerce international.

A cet égard, l'administration des douanes algériennes a procédé à la mise en œuvre de certaines mesures de facilitations, découlant des engagements internationaux pris par l'Algérie à travers les différentes conventions internationales adoptées, et visant à offrir de nouvelles facilitations aux opérateurs du commerce extérieur et répondre ainsi à leurs attentes.

Ces mesures de facilitation constituent les différents mécanismes entrepris, justement par l'institution douanière en vue d'accompagner, d'orienter et d'aider les entreprises dans leurs relations commerciales extérieures et dans un environnement mondial, de plus en plus concurrentielles et hostiles aux systèmes d'organisations et d'encadrements bureaucratiques.

Le but de notre travail est d'analyser les dispositifs et les mécanismes mis à la disposition des entreprises et les opérateurs économiques.

De ce fait, nous essayons, à travers le présent mémoire, à répondre à la problématique suivante :

Quelles sont les mesures, les mécanismes et les dispositifs de facilitation adoptés par l'administration des douanes algérienne en faveur des entreprises et les opérateurs économiques dans le but de les accompagner et les orienter ?

Afin de mieux expliciter notre problématique, nous rajoutons les deux sous-questions suivantes :

- Quel est l'impact de ces facilitations mises à la disposition des entreprises sur leurs performances ?

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

- Ces mesures répondent-elles aux attentes des entreprises et aux nouvelles orientations économiques ?

La réponse à notre interrogation nous amène à poser les hypothèses suivantes :

- **H1** : L'administration des douanes a mis tous les dispositifs et les mécanismes existant en matière de facilitations douanières dans le but d'aider et accompagner les opérateurs économiques ;
- **H2** : La mise en place de ces dispositifs a un grand impact sur la performance des opérateurs opérateurs ;
- **H3** : Les entreprises sont satisfaites de ces dispositifs de facilitations.

Pour atteindre l'objectif fixé, répondre aux questions posées et confirmer ou infirmer les hypothèses faites, nous avons d'une part procédé à une recherche documentaire afin de puiser l'essentiel de l'information liée au thème, il s'agit là de l'aspect théorique à travers les études déjà réalisées.

Et d'autre part nous avons réalisé deux enquêtes de terrain à travers deux questionnaires, élaborés à cet effet et distribués à deux échantillons, la première enquête est afférente à la mise en place du statut d'opérateurs économiques agréés, celle-ci nous l'avons effectuée plus exactement dans le Secteur d'Activité du Contrôle à Posteriori (SACAP) relevant de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Bejaia. L'autre ayant comme objectif d'évaluer l'importance de la mise en place du système SIGAD (système d'information et de gestion automatisé des douanes) et son impact sur l'accélération des procédures de dédouanement, cette dernière nous l'avons effectuée au niveau de l'inspection principale aux sections de la même Inspection Divisionnaire.

Notre travail s'articule sur trois chapitres précédés par une introduction générale.

- Dans le premier chapitre nous allons aborder le développement de la théorie du commerce international par degré de complexité et de réalisme aussi à la définition des politiques commerciales internationales et l'évolution des politiques commerciales de notre pays de l'après indépendance à nos jours.

- Le second chapitre sera consacré aux différents dispositifs existants en matière de facilitations douanières qui sont mis à la disposition des entreprises et des opérateurs économiques ;

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

- Le dernier chapitre sera consacré à deux études pratiques la première qui présente le processus d'obtention du statut d'OEA suivie d'une enquête du terrain réalisée auprès d'un échantillon d'entreprises ayant le statut d'OEA, le deuxième cas pratique concerne la mise en place du système SIGAD (système d'information et de gestion automatisé des douanes) et son importance.

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Chapitre : 1

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Les théories du commerce international fournissent des explications pour diverses interrogations, dont notamment celles inhérentes aux conséquences de l'ouverture sur le bien-être des pays échangistes.

Ce premier chapitre de mon travail traite le développement de la théorie du commerce international depuis le XVII^e siècle, et ce dans le but d'introduire les concepts et les théories du commerce international par degré de complexité et de réalisme

Ce présent chapitre est scindé en trois sections, la première est réservée à la définition des différentes branches et théories du commerce international qui s'intéressaient à la modélisation des échanges de biens et de services entre Etats , celles-ci sont divisées en deux principales branches les théories traditionnelles du libre échange et les nouvelles théories du commerce international. la deuxième section de ce présent chapitre est consacrée à la définition des politiques commerciales internationales et au processus de création de l'organisation mondiale du commerce en passant du GATT à OMC considérée comme l'une des organisations international qui encourage la libre circulation des bien et service et le démantèlement des entraves qui limitent et bloquent la libre circulation des biens. Quant à la troisième et dernière section de ce chapitre elle traite le processus de développement et d'évolution de la politique commerciale de notre pays de l'après indépendance à nos jours et les différentes étapes qui ont marqué cette évolution, en passant par des grandes phases de mutations et de réformes.

Section 1 : les fondements théoriques du commerce international

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'ouverture des économies aux échanges internationaux s'est accompagnée d'une phase de croissance sans précédent, les faits sont ainsi vérifiés quant au bien être mis en avant par les théoriciens du libre échange.

En revanche le protectionnisme à été et reste préconisé par d'autres auteurs. Il est généralement présenté comme un moyen nécessaire à la mise en place d'une politique de développement.

1.1. Quelques concepts et théories de base

1.1.1. Le libre échange

Le libre échange correspond à une politique économique qui entre dans le domaine du commerce international qui préconise la liberté des échanges internationaux de biens de

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
services et de capitaux. Il s'oppose donc à toutes formes d'entraves qui limiteraient les échanges internationaux.

Globalement, la littérature spécialisée distingue, au plan historique, entre deux théories du commerce international, à savoir les théories traditionnelles du commerce international et les nouvelles théories du commerce international.

A. Les théories traditionnelles de libre échange

Ces théories considèrent que les nations se spécialisent dans les productions pour lesquelles les coûts sont les plus bas. La division internationale du travail qui résulte permet de parvenir à une situation optimale.

1. La théorie des avantages absolus (A.Smith)

La première explication du commerce international est due à Adam Smith (1723-1790), auteur classique anglais qui fonde son analyse sur des avantages absolus. L'ouverture des frontières permet d'augmenter la taille des marchés et l'intensité de la division du travail par la spécialisation internationale.

Il faut considérer deux pays produisant chacun deux biens, chacun de ces pays est caractérisé par une productivité propre pour la production de chacun de ces deux biens.

Un pays dispose d'un avantage absolu pour la production d'un bien s'il peut produire ce bien pour un coût inférieur à celui d'un autre pays.

Pour Smith, ces deux pays ont intérêt à échanger s'ils disposent tous les deux d'avantages absolus, dans ce cas leur productivité pour la production d'une marchandise est supérieure à celle de l'autre pays. Chaque pays se spécialise dans la production des biens pour lesquels il dispose des coûts de production les plus faibles.

L'ouverture des frontières est alors bénéfique pour chaque pays, cette théorie repose sur l'hypothèse selon laquelle chaque pays est meilleur dans certains secteurs de production, en revanche elle ne nous apprend rien dans le cas où un pays serait meilleur pour l'ensemble des secteurs de production, la réponse à cette question est apportée par Ricardo.

2. La théorie des avantages comparatifs (D.Ricardo)

Un autre économiste anglais David Ricardo (1772-1823) complète la théorie d'Adam Smith des avantages absolus, c'est la théorie des avantages comparatifs qui stipule que, peu importe si un pays a des avantages absolus ou pas, il gagne à se spécialiser dans la production

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
des biens pour lesquels son avantage comparatif est le plus élevé, c'est-à-dire dont les coûts relatifs sont les plus bas et à échanger les biens qu'il ne produit pas, c'est donc un argument pour le libre-échange : tous les pays peuvent gagner du libre-échange s'ils se spécialisent.

Deux pays doivent donc se spécialiser développer et allouer leurs ressources dans les secteurs où ils sont relativement meilleurs, dans laquelle ils détiennent un avantage comparatif différent, avec des techniques de production différentes², c'est -à-dire que le prix relatif national est chez lui (le pays) le plus faible, ce dans le but de commercer entre eux, ces prix dépendent des conditions de production d'un pays à un autre. Ricardo prône le libre échange et incite le démantèlement des protections au commerce, il stipule que cette situation favorise les échanges entre les nations.

3. La théorie des dotations de facteurs (Théorie HOS)

En 1919, Heckscher tente de comprendre ce qui permettrait d'expliquer l'existence de coûts comparés différents. Contrairement à David Ricardo, il admet que les techniques de production peuvent être transférées d'un pays à l'autre, dès lors, si les coûts de production sont différents, c'est parce que les prix des facteurs de production sont différents. Dans les pays richement dotés en facteur travail, le niveau des salaires est si bas qu'il pousse les entrepreneurs à utiliser davantage de main d'œuvre que dans les pays où le facteur travail est rare et coûteux³.

C'est donc parce que les pays sont inégalement dotés en facteurs de production que leurs coûts de production sont différents. En 1933 Ohlin énonce la loi des proportions de facteurs en se fondant sur l'origine des différences de coûts, un pays tend alors à se spécialiser dans la production pour laquelle la combinaison des facteurs dont il dispose lui donne le maximum d'avantages, les inégalités dans les dotations de facteurs entraînent des écarts de prix et des différences de spécialisation des économies.

Ainsi chaque pays importe les biens qui incorporent des facteurs qui sont rares sur son territoire ou coûteux, et exporte les biens qui incorporent des facteurs qui sont abondants sur son territoire et donc peu coûteux. Le commerce international conduit chaque pays à se spécialiser dans la production intensive en facteur abondant sur son territoire.

B. Les nouvelles théories du commerce international

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Les théories traditionnelles se basent sur les avantages comparatifs et les dotations factorielles des pays comme déterminants des spécialisations internationales.

Néanmoins, de nombreuses études montrent les limites du pouvoir explicatif des théories traditionnelles pour une partie non négligeable, voire la partie la plus importante du commerce international, cela a rendu nécessaire à l'apparition de nouvelles théories.

Ainsi, les nouvelles théories du commerce international appelées parfois les théories contemporaines ou encore les théories modernes, justifiant elles aussi le gain à l'ouverture, montrent que les spécialisations internationales dépendent dans une large mesure de la technologie, des rendements d'échelle et de la différenciation des produits.

La théorie traditionnelle ne laisse aucune place aux firmes multinationales et au commerce intra firme, puisque selon elle ce sont les nations et elles seules qui échangent alors que dans la réalité, les échanges entre des filiales et les firmes multinationales implantées dans les différents pays, qui échappent aux logiques du marché, représentent plus du tiers du commerce mondial de marchandises.

Les nouvelles théories se présentent donc comme concurrentes des théories traditionnelles et prétendent expliquer ces faits en utilisant de nouveaux outils. Alors que la théorie HOS par exemple s'inscrit dans le cadre de la concurrence pure et parfaite, les nouvelles théories privilégient la concurrence imparfaite. Les références aux rendements croissants et à la différenciation du produit deviennent alors une évidence pour les nouvelles théories.

Cette section traite respectivement et de façon sommaire, les nouvelles théories de commerce internationale.

1. Économies d'échelle et commerce international

Les économies d'échelle ou rendements croissants, expriment une réduction du coût moyen du produit lorsque la quantité fabriquée augmente. Les firmes les plus efficaces dans ce type de production ont donc intérêt à se spécialiser, à accroître leur volume de production pour réduire leurs coûts, elles se trouvent alors plus compétitives et peuvent exporter leur production.

1.1. Les économies d'échelle externes et les échanges internationaux

Lorsque l'efficacité d'une firme quelconque est influencée positivement par la taille du secteur ou du pays, lorsque de telles économies existent toutes les entreprises du secteur alors qu'elles gardent la même taille, voient leurs coûts de production diminués suite à une

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
augmentation de la production globale le coût unitaire de production dépend alors de la taille du secteur, mais pas de celle de la firme spécifiquement.

1.2. Les économies d'échelle internes et les échanges internationaux

Lorsqu'il existe des économies d'échelle internes aux firmes les marchés deviennent oligopolistiques voire monopolistiques, le nombre de firme dépend pour une fonction de demande donnée de la fonction de coût, si celle-ci présente des économies d'échelle interne pour l'ensemble des quantités demandées le marché est en monopole. Sur un marché contestable (il n'y a pas de barrières à l'entrée et à la sortie des marchés) les capitaux investis doivent pouvoir être redéployés dans une autre activité sans que cela implique des pertes, les firmes installées fixent leur prix à un niveau égal à leur coût moyen. En effet, si le prix est établi à un niveau supérieur l'entrée de concurrents potentiels aura lieu, parce qu'elle est profitable et le prix sera ramené au coût moyen.

1.3. Marchés oligopolistiques et différenciation des produits

Sur ces marchés oligopolistiques, les firmes cherchent à différencier leurs produits pour bénéficier d'une situation de monopole, de la sorte des produits de variétés différentes peuvent être proposés aux consommateurs et font l'objet d'échanges intra branches⁴. Il faut attendre les nouvelles théories du commerce international pour que la différenciation des produits soit vraiment retenue dans l'analyse des échanges internationaux en dépit de la parution antérieure de travaux rigoureux mais non formalisés, comme ceux de Bernard Lassudrie-Duchêne.

La différenciation peut porter sur la qualité du produit (voiture plus puissante, plus rapide, plus économe en carburant) elle est dite verticale, elle peut également concerner la variété des caractéristiques d'un produit à qualité identique (emballage, couleur, proximité) elle sera dite horizontale.

1.4. La stratégie des firmes multinationales

L'influence des firmes multinationales est absente dans les analyses traditionnelles du commerce international. Or le développement des firmes multinationales a un impact important sur les échanges internationaux en générant des flux déterminés par les stratégies mises en œuvre.

Lorsqu'il s'agit d'assurer une présence sur les marchés étrangers, l'implantation

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
d'une firme aura pour effet de réduire les flux d'échanges internationaux initiaux (production sur place et réduction des exportations du pays d'origine) ;

Toutefois, aujourd'hui, les échanges entre les filiales de groupes multinationaux représentent plus du tiers du commerce mondial, les raisons sont multiples : les différences des taux d'impositions selon les pays, spécialisation des filiales, coût de la main-d'œuvre, etc.

C- Les insuffisances des théories traditionnelles

Contrairement aux enseignements de la théorie traditionnelle, le commerce international se développe le plus entre les nations les plus développées dont les dotations factorielles sont peu différentes, il s'agit donc d'un commerce entre nations très peu différenciées les unes des autres, alors que la théorie traditionnelle met au contraire en avant le rôle des caractéristiques différentes des nations pour expliquer l'échange international.

La part du commerce international intra branche, qui existe lorsqu'un pays importe et exporte simultanément les mêmes biens dans le commerce mondial, est très significative et est la plus dynamique. La théorie traditionnelle n'a pas d'explication à proposer d'un tel phénomène qui est incompatible avec sa vision de la spécialisation internationale.

La théorie traditionnelle ne laisse aucune place aux firmes multinationales et au commerce intra firme dans son schéma, puisque ce sont les nations et elles seules qui échangent.

1.1.2. Le protectionnisme

Doctrine et pratique économique qui consiste en l'adoption par un gouvernement de politiques destinées à ériger des barrières pour protéger les biens produits en pays contre la concurrence étrangère, et qui trouve son ancrage dans les principes mercantilistes.

Pour les tenants du protectionnisme, l'intervention de l'Etat est nécessaire à fin de protéger l'économie nationale face à la concurrence étrangère, en ce sens, pour eux et contrairement aux tenants du libre échange qui vantent l'idée des gains mutuels, le commerce international est un jeu à somme nulle⁵ : le gain d'un pays est réalisé nécessairement au détriment d'un autre pays (ou d'autres pays) il peut être associé à un nationalisme économique.

Les instruments et les mécanismes de protectionnisme seront traités en détail dans la deuxième section de ce présent chapitre.

1.2. Consensus entre protectionnisme et libre échange :

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Du fait de ces différentes raisons évoquées, il y a à l'heure actuelle un certain consensus parmi les responsables du monde entier pour considérer que le commerce est avantageux et qu'il faut favoriser l'accroissement des échanges commerciaux, le chemin pour y parvenir passe par une réduction progressive des niveaux de protection après négociations et concessions réciproques.

Il y a deux méthodes compatibles pour tendre vers cet objectif :

L'une consiste à établir des accords économiques régionaux visant à réduire ou à éliminer les obstacles au commerce entre un nombre limité de pays, souvent mais pas toujours voisins.

L'autre passe par des négociations commerciales multilatérales comme celles entamées par notre pays, qui ont eu lieu depuis plusieurs décennies pour l'adhésion à l'OMC.

Dans cette première section de ce chapitre nous pouvons constater que les théories du commerce international présentent les échanges commerciaux comme étant une solution pour maximiser le bien être de la nation. A l'opposé de ces théories les politiques commerciales mises en œuvre par les pays sont des politiques protectionnistes visant à établir des barrières à la libre circulation des biens dans le but soit d'augmenter les exportations ou de limiter les importations, ces mécanismes sont appelés les politiques commerciales qu'on traitera en détail dans la deuxième section de ce présent chapitre.

Section 2 : les politiques commerciales internationales

La première section de ce présent chapitre a apporté des définitions aux différentes théories du commerce international évoluées avec le temps, ces théories préconisent et encouragent la libre circulation des biens, les services, les personnes et les capitaux et défendent le principe que les pays qui dressent moins de barrières à ces mouvements sont les plus favorisés à la croissance, mais en réalité l'expérience actuelles des pays notamment de notre pays montre que les pouvoirs publiques et dans le but de protéger les entreprises nationales dressent des barrières à la libre circulation des biens et des capitaux.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
Cette deuxième section de ce premier chapitre traite en détail ces barrières qu'on appelle communément les politiques commerciales.

1. les politiques commerciales

Tous les pays du monde en réalité, dressent des barrières à la libre circulation des biens en vue de protéger leur économie, comme les barrières portant sur la circulation des biens et services on les qualifie d'éléments de la politique commerciale. Ce qui est certain est que les pays disposent d'une pléthore d'instruments qui sont généralement regroupés en deux catégories : les barrières tarifaires (BT) et les barrières non tarifaires (BNT).

A. les barrières tarifaires

Outre le fait qu'il soit le plus transparent, le droit de douane est l'instrument le plus ancien de politique commerciale.

Cette section traite successivement la définition du droit de douane, son rôle et sa typologie.

1. Le droit de douane

Le droit de douane est l'impôt qui frappe un bien et/ou service à son (leur) passage d'une frontière, qu'il s'agit d'un impôt appliqué à l'importation et/ou à l'exportation d'un bien et/ou service dans un pays donné il est recouvré par l'État et plus précisément par les services des douanes, et on distingue deux types :

- Le droit de douane dit **ad valorem** lorsqu'il porte sur la valeur et prend la forme d'un impôt proportionnel à la valeur du bien échangé (importé ou exporté) suivant un pourcentage prédéfini dans le tarif douanier.

L'assiette du droit de douane est constituée par la valeur en douane notion douanière très complexe et difficile à cerner, elle-même considérée comme l'un des instruments de la politique commerciale⁶.

- Le droit de douane **spécifique**, prend la forme d'un impôt défini en tant que montant fixe par unité physique de bien échangé (importé ou exporté).

La taxation spécifique peut se définir comme celle qui frappe forfaitairement un bien d'une certaine nature, le montant du droit se détermine en fonction de mesures physiques simples litres, mètres, etc.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Souvent, le droit de douane et les taxes d'effet équivalent inscrits au tarif douanier pour chaque ligne tarifaire imposés sur les biens importés, sont donc les seuls à être protecteurs en faveur de la production locale alors que les autres taxes inscrites audit tarif douanier visent un objectif essentiellement budgétaire.

A signaler que le droit de douane s'applique également sur les biens exportés à titre indicatif, les PVD, PED et autres appliquent les droits de douane sur leurs exportations traditionnelles de biens de ressources naturelles, et ce en vue de renflouer les caisses de l'État (budget), favorisés en cela par la facilité de leur perception, cas du Ghana pour le cacao, Brésil pour le café ou encore l'Argentine dans sa politique agricole pour le blé.

2. La protection effective

« Le taux de la protection effective représente le pourcentage d'augmentation de la valeur ajoutée du secteur, par unité de produit, qui est du à l'ensemble des barrières tarifaires mises en place par un pays »⁷.

Le douane appliqué sur un bien final nécessite des produits intermédiaires importés indispensables pour sa production, il peut alors être pertinent de mesurer l'impact d'un tarif douanier touchant les biens intermédiaires ; c'est le sens de la protection effective qui est apparue au milieu des années 1960.

B. Les barrières non tarifaires

Le droit de douane est la forme la plus classique de politique commerciale, il est donc l'outil de protection commerciale le plus simple dont disposent les pouvoirs publics. Mais la majeure partie des politiques commerciales font recours aujourd'hui à des instruments plus complexes, lorsque les pays ne peuvent ou ne veulent dresser des barrières tarifaires pour protéger leurs marchés domestiques des importations étrangères.

Le panel de ces instruments, désignés assez souvent sous le vocable de barrières non tarifaires ou encore le nouveau protectionnisme, on distingue :

1. La subvention

Il s'agit d'une forme indirecte du protectionnisme. Les Etats usent largement des subventions dans certains domaines pour permettre à leurs entreprises nationales de faire face à la concurrence, la subvention prend la forme d'une aide financière de l'état soit pour améliorer les conditions de production locale (subventions à la production) , soit pour

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
favoriser les exportations (subventions aux exportations).

2. Les restrictions volontaires d'exportations

Il s'agit d'accords conclus entre deux pays pour limiter volontairement les exportations de l'un vers l'autre. Il y a eu de tels accords dans le textile ; le plus souvent, les restrictions volontaires d'exportations résultent de pressions exercées par le pays importateur, celui-ci peut agiter la menace d'une fermeture complète de son marché domestique.

3. Les normes techniques et contraintes administratives

Ces normes ont souvent officiellement comme objectif de protéger le consommateur national, mais elles sont aussi un moyen détourné pour décourager les importations, on distingue plusieurs variantes :

- Les normes vétérinaires et phytosanitaires concernent les produits agricoles et alimentaires, ces normes sont évidemment indispensables pour assurer la santé des consommateurs, mais sont souvent utilisées à des fins protectionnistes ;
- Les normes techniques répondant aux mêmes principes ; il s'agit de définir les caractéristiques normatives des produits industriels à travers un cahier des charges afin d'assurer la protection du consommateur.

4. Le dumping

Le dumping est une discrimination des prix au niveau international par laquelle une firme exportatrice vend moins cher sur un marché étranger que sur les autres marchés, d'habitude le marché intérieur. Le dumping sauvage intervient quand la firme effectue une discrimination temporaire au profit de certains acheteurs étrangers dans le but d'éliminer certains concurrents et d'augmenter ensuite ses prix une fois la concurrence disparue, quant au dumping permanent comme son nom l'indique se poursuit indéfiniment⁸.

5. Le quota ou contingentement

Le quota ou contingentement représente un protectionnisme par les quantités, il consiste à fixer un plafond pour les importations d'un produit pendant une période donnée. Cette mesure est mise en œuvre à travers des licences d'importations qui peuvent être délivrées soit aux entreprises concernées, soit aux gouvernements des pays⁹.

6. La protection monétaire

Il s'agit d'utiliser la monnaie directement ou indirectement en manipulant les taux d'intérêt,

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
le taux de change pour aider les entreprises nationales à exporter davantage. La Banque centrale peut par exemple faire baisser le taux de change plus qu'il n'aurait baissé spontanément de manière à rendre les produits nationaux plus compétitifs sur les marchés étrangers.

2. Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et le programme de L'OMD

Du fait de ces différentes raisons évoquées, il y a à l'heure actuelle un certain consensus parmi les responsables du monde entier pour considérer que le commerce est avantageux et qu'il faut favoriser l'accroissement des échanges commerciaux, l'une des méthodes compatibles pour tendre vers cet objectif passe par des négociations commerciales multilatérales (NCM) comme celles qui ont eu lieu depuis plusieurs décennies dans le cadre du GATT et maintenant sous l'égide de l'OMC qui constitue une procédure légale et cohérente quant l'ambition de préparer la mise en place d'une charte mondiale du commerce international qui devait reposer la libéralisation des relations commerciales internationales.

A. L'organisation mondiale du commerce

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce international entre les pays. L'OMC a pour but principal de favoriser l'ouverture commerciale. Pour cela, elle tâche de réduire les obstacles au libre échange, d'aider les gouvernements à régler leurs différends commerciaux et d'assister les exportateurs, les importateurs et les producteurs de marchandises et de services dans leurs activités, son siège se trouve Le siège au Centre William-Rappard, à Genève.

1. Historique

L'OMC est née le 1 janvier 1995, mais le système commercial qu'elle représente a presque un demi-siècle de plus, en 1947 l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) établissait les règles du système, l'accord général a rapidement donné naissance à une organisation internationale officieuse, existant de fait et aussi dénommée officieusement GATT, qui a évolué au fil des ans à travers plusieurs cycles ou ronds de négociation.

Un accord général débouche sur la création d'une organisation internationale, débuté en septembre 1986 à Punta Del Este (Uruguay), l'acte final du cycle d'Uruguay est adopté le 15

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
décembre 1993 à Genève et signé à Marrakech le 15 avril 1994, l'OMC couvre les accords passés dans le cadre du GATT depuis 1947.

En 1996, la première conférence ministérielle se tient à Singapour, lors de cette première rencontre il est décidé de créer trois nouveaux groupes de travail, un sur le commerce et l'investissement le deuxième sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence et le dernier sur la transparence des marchés publics, ces sujets sont généralement désignés sous le nom de « questions de Singapour ».

En 2001, la quatrième conférence ministérielle tenue à Doha au Qatar marque le début du cycle de Doha pour le développement et du lancement d'un programme de négociations sur trois ans. En 2003, la cinquième conférence ministérielle de l'OMC, à Cancún, au Mexique, marque le second échec en quatre ans, principalement à cause de l'opposition entre grandes puissances et G22 sur le dossier agricole, il a été marqué par une alliance entre certains pays du tiers-monde contre les projets de libéralisation des services qui étaient sur la table des négociations, cette alliance visait à obtenir de la part des pays riches une modification de leurs politiques agricoles et a abouti, face au refus de ceux-ci, à l'échec des négociations. En 2005 la sixième conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong débouche sur un accord sur la suppression d'ici à 2013 des subventions aux exportations agricoles.

2. Champ d'application

L'OMC remplit principalement cinq fonctions :

- Gérer les accords commerciaux multilatéraux ;
- Servir d'enceinte pour de nouvelles négociations ;
- Régler les différends entre les membres ;
- Examiner les politiques commerciales nationales ;
- Coopérer avec les autres organismes internationaux (FMI, BIRD, etc.)

L'OMC s'occupe des politiques relatives au commerce des marchandises (dumping, subventions, mesures sanitaires, etc.), des services (Accord général sur le commerce des services) et la propriété intellectuelle .Il existe des accords dit « plurilatéraux » dans des domaines plus spécifiques et qui ne concernent qu'un nombre limité de pays, il s'agit des aéronefs civils (Boeing, Airbus, Bombardier, etc.) et les marchés publics.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

3. Fonctionnement et Organisation

L'OMC est avant tout un cadre de négociation, un lieu où les gouvernements membres se rendent pour essayer de résoudre les problèmes commerciaux qui existent entre eux, la première étape consiste à discuter, ces négociations demandent des moyens importants pour pouvoir être suivies efficacement par les membres de l'organisation (juristes, experts, etc.) l'OMC fonctionne sur un mode démocratique au sens où chaque État représente une voix quel que soit son poids politique ou économique

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

4. Accords

Il existe plus de cent accords définissant les règles de fonctionnement de l'OMC, trois accords importants définissent les règles du commerce dans le domaine des marchandises, des services et de la propriété intellectuelle :

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) toujours en vigueur mais appelé désormais « GATT 1994 » ;
- Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Deux autres accords définissent la procédure de règlement des différends et l'examen de la politique commerciale des gouvernements, de nombreux accords complémentaires et annexes contiennent des prescriptions plus précises pour certains secteurs ou pour certaines questions comme l'accord sur l'agriculture, l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'accord sur les mesures concernant l'investissement.

Les travaux menés actuellement par l'OMC découlent en majeure partie des négociations qui se sont tenues de 1986 à 1994, l'OMC accueille actuellement de nouvelles négociations dans le cadre du programme de Doha pour le développement lancé en 2001. L'OMC ne s'emploie pas seulement à libéraliser le commerce et dans certaines circonstances, ses règles peuvent favoriser le maintien d'obstacles au commerce notamment lorsqu'il s'agit de protéger la santé du consommateur.

B. les négociations sur la facilitation des échanges

La facilitation des échanges est devenue un sujet de discussion à l'OMC et lors de la conférence ministérielle de Singapour tenue en décembre 1996, les membres de l'OMC ont chargé le conseil du commerce des marchandises d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine.

Après plusieurs années de travaux, les membres de l'OMC ont formellement convenu, en juillet 2004 à lancer des négociations sur la facilitation des échanges, les membres sont chargés de clarifier et d'améliorer l'article relatif à la liberté de TRANSIT et l'article afférent aux redevances et formalités en rapport avec les opérations du commerce international.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
Ces négociations visent à accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine et à élaborer des dispositions pour une coopération effective entre les autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges à l'instar de l'organisation mondiale des douanes.

Le 12 octobre 2004, le comité des négociations commerciales a établi un groupe de négociation sur la facilitation des échanges (GNFE), des centaines de propositions des membre individuellement ou via des groupes ou alliances, ont été soumises pour considération par le GNFE, après presque dix ans d'harmonisations et de révisions, les propositions ont été intégrées au texte définitif de l'accord sur la facilitation des échanges convenu par les membres au cours de la conférence ministérielle de Bali en décembre 2013.

C. l'organisation mondiale des douanes

La mise en œuvre de l'AFE nécessite une administration gouvernementale centrale dans le but d'apporter des contributions positives à sa mise en place, à l'instar de l'Organisation Mondiale des Douanes

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est une organisation intergouvernementale, qui a son siège à Bruxelles en Belgique. Ses membres étant répartis dans le monde entier, l'OMD est considérée comme le porte-parole de la communauté douanière internationale réputée pour élaborer des conventions internationales, instruments et outils, notamment sur les sujets suivants : classement des marchandises, évaluation en douane, règles d'origine, perception des recettes douanières, sécurité de la chaîne logistique, facilitation des échanges internationaux, lutte contre la fraude, lutte contre la contrefaçon en veillant au respect des droits de propriété intellectuelle , promotion de l'éthique et renforcement durable des capacités pour l'application de réformes et de modernisations douanières. L'OMD gère en outre la nomenclature internationale des marchandises appelée système harmonisé (SH) et les aspects techniques des accords de l'organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'évaluation en douane et les règles d'origine.

1. Historique

En 1947 treize pays européens créent un Groupe d'étude chargé d'examiner les questions douanières soulevées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ces travaux aboutissent à l'adoption en 1950 de la convention portant création d'un conseil de

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
coopération douanière (CCD) signée à Bruxelles. Le 26 janvier 1953 le CCD tient sa session inaugurale en présence de ses 17 membres fondateurs, le nombre de membres s'accroît couvrant désormais toutes les régions du monde. En 1994 le CCD adopte sa dénomination

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
actuelle d'Organisation Mondiale des Douanes. Aujourd'hui, l'ensemble des membres de l'OMD assurent à eux seuls les contrôles douaniers sur plus de 98 % du commerce international.

2. Les principes et les objectifs de l'OMD

L'OMD bénéficie d'une reconnaissance internationale en tant que centre mondial des compétences douanières, elle joue un rôle clé dans les débats d'aujourd'hui pour le développement et la mise en œuvre des procédures et des systèmes douaniers modernes, elle est à l'écoute des besoins de ses membres et de son environnement stratégique, ses instruments ainsi que les meilleures pratiques qu'elle a adoptées sont considérées comme fondamentaux pour une bonne gestion des administrations douanières dans le monde entier.

L'OMD a pour mission principale d'améliorer l'efficacité des administrations membres et donc de les aider à réaliser leurs objectifs nationaux dans les meilleures conditions, à savoir la perception des droits de douane, la facilitation des échanges et le recueil des statistiques commerciales.

3. Instruments

Pour réaliser ses objectifs, l'OMD a adopté un certain nombre d'instrument entre autre :

1) La Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification

des marchandises (Convention du SH) adoptée en 1983 et entrée en vigueur en 1988, le système harmonisé est une nomenclature polyvalente de marchandises, utilisées comme base pour déterminer les tarifs douaniers et pour établir des statistiques commerciales internationales. Le SH comprend 5 000 groupes de marchandises identifiées chacune par un code à des chiffres et classées suivant une structure légale et logique, ce système repose sur des règles bien déterminées, qui permettent d'obtenir un classement uniforme.

2) La Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes

douaniers adoptée en 1974, puis révisée en 1999 (Convention de Kyoto révisée). La Convention de Kyoto révisée est entrée en vigueur en 2006 et repose sur plusieurs principes clés : transparence et prévisibilité des contrôles douaniers, normalisation et simplification des déclarations de marchandises et des pièces justificatives correspondantes, utilisation maximale des technologies de l'information, contrôles douaniers minimums nécessaires pour assurer la conformité aux règlements, application de contrôle basé sur la gestion des risques et les audits, coordination des interventions avec d'autres services de contrôle aux frontières,

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
partenariat avec les entreprises, la convention de Kyoto révisée encourage la facilitation des échanges et la mise en place de contrôle efficace.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

3) La convention ATA et la convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), ces deux conventions sont des instruments de l'OMD qui régissent l'admission temporaire de marchandises. Le système ATA, qui fait partie intégrante des deux conventions, permet la libre circulation des marchandises à travers les frontières et leur admission temporaire dans le territoire douanier, en franchise de droits et de taxes, les marchandises sont déclarées sur un document unique appelé carnet ATA sécurisé par un système de garantie international.

4) La Déclaration d'Arusha concernant l'éthique douanière adoptée en 1993 et révisée en 2003, il s'agit d'un document non obligatoire énonçant un certain nombre de principes de base destinés à promouvoir l'éthique et à lutter contre la corruption au sein des administrations douanières.

5) Le cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial adopté en juin 2003, le cadre SAFE est un instrument non obligatoire qui contient des normes sur la sécurité de la chaîne logistique et sur la facilitation des échanges, applicables au commerce international de marchandises qui permet une gestion intégrée de la chaîne logistique pour tous les modes de transport, renforce les liens entre les administrations douanières afin d'améliorer leur capacité à déceler les envois à haut risques, favorise la coopération entre les douanes et les entreprises grâce au concept d'Opérateur Economique Agréé, concept qui sera bien détaillé dans le deuxième chapitre de ce travail.

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

4. Administration

Le secrétariat de l'OMD est dirigé par le secrétaire général, élu pour cinq ans par les membres de l'OMD. Le conseil de l'OMD qui réunit tous les membres de l'Organisation se rencontre une fois par an, dans une session présidée par un président élu. Les orientations stratégiques et liées à la gestion de l'OMD sont également définies par la commission de politique générale et le comité financier. Les instruments et les meilleures pratiques sur le plan des compétences douanières sont également élaborés dans le cadre de plusieurs autres comités comme le comité du système harmonisé, le comité technique permanent, le comité technique sur l'évaluation en douane, le comité technique sur les règles d'origine, le comité du renforcement des capacités et le groupe de travail SAFE.

D. Rôle de l'OMD dans le cadre d'accord sur les facilitations des échanges

La commission générale de l'OMD a salué l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), adopté au cours de la neuvième conférence ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Bali (Indonésie) du 3 au 7 décembre 2013 dans le cadre du programme de Doha pour le développement. Il a été postulé que la pleine application de l'AFE contribuerait à la croissance et à la relance économique et un meilleur recouvrement des recettes.

La douane représente la principale agence présente aux frontières responsable de l'ensemble des transactions commerciales internationales et constitue une administration gouvernementale centrale responsable de la mise en œuvre de l'AFE. C'est dans cet esprit que l'OMD a continuellement encouragé ses membres à une démarche active au sein des négociations de facilitation des échanges de l'OMC.

Les administrations des douanes de nombreux membres de l'OMC ont apporté des contributions positives aux négociations de facilitation des échanges de l'OMC qui ont mené à l'AFE. La coopération des douanes dans la démarche de négociation a permis d'assurer la cohérence de l'accord de l'OMC avec les instruments et les outils de l'OMD sur la facilitation des échanges et le contrôle que les membres de l'OMD développent et mettent en œuvre ces dernières années. Ceux-ci incluent la convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, mais aussi le cadre de normes SAFE, l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée, le recueil pour la gestion coordonnée des frontières, le recueil sur le guichet unique, le recueil pour la gestion des risques, les directives sur le contrôle à posteriori et la compétitivité économique.

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>
Les douanes contribuent aux démarches de facilitations des échanges depuis de nombreuses années, y compris tous les organismes présents aux frontières et le fait d'assurer une gestion coordonnée et efficace des frontières.

Dans cet esprit, la commission de politique générale de l'OMD a publié la résolution de Dublin en décembre 2013, faisant par là même preuve d'un engagement clair de la communauté douanière internationale en faveur de la réussite de la mise en œuvre de l'AFE et indique, entre autres, que l'OMD collaborera avec l'OMC, y compris dans le cadre du comité de facilitation des échanges de l'OMC qui sera créé. L'OMD apportera un soutien à ses membres afin d'identifier leurs besoins dans la mise en œuvre de l'AFE, en apportant des réponses aux questions liées aux opportunités de financement par des donateurs, si cela s'avère nécessaire et en collaboration avec d'autres organisations internationales et les représentants du secteur, et continuera à fournir une assistance technique.

L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges lui impose à le renforcer au niveau mondial, ce qui pourrait générer des avantages importants une fois mis en œuvre. L'AFE apporte un cadre, tandis que la mise en œuvre doit être guidée par les normes, instruments et outils existants afin d'obtenir une démarche harmonisée. L'acceptation et la conformité à l'AFE ne suivent pas de démarche universelle, mais dépendent des circonstances individuelles sur le plan national et/ou régional. Sa mise en œuvre est un processus et l'un des facteurs majeurs de la réussite sera l'accroissement de la coopération, de la coordination et de la collaboration avec l'ensemble des autres parties prenantes pertinentes à l'instar de l'organisation mondiale des douanes, celle-ci qui prendra la tâche de coordonner avec les administrations des douanes de chaque pays membre.

Word to PDF - UnRegistered
<http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

(Word to PDF - Pas enregistré) <http://www.word-to-pdf.abdio.com/>

Section 3 : le processus d'évolution des politiques commerciales de l'Algérie

Depuis son indépendance l'Algérie a optée pour la protection de son économie, ce principe est caractérisé par la généralisation de la propriété de l'Etat en nationalisant les richesses du pays, les terres et les biens vacants ainsi que l'instauration du monopole de l'Etat sur le système financier et le commerce extérieur.

La crise pétrolière de 1986 a engendré une chute de ses recettes d'exportations et des difficultés financières, cette nouvelle situation a contraint les pouvoirs public à s'engager dans des réformes économiques concernant essentiellement les modes d'organisation et de gestion des entreprises publiques.

Cette phase que l'on désignera plus tard comme une « transition à l'économie de marché » est caractérisée par une ouverture à la fois interne et externe, à travers la recherche d'une intégration à l'économie régionale et mondiale, après avoir sollicité l'aide de fonds monétaire international (FMI).

Dans ce contexte, l'Algérie a signé un accord d'association avec l'UE, ce dernier entré en vigueur le premier septembre 2005 et qui régit les relations bilatérales entre l'Union européenne et l'Algérie, l'accord constitue le cadre de la coopération entre l'UE et l'Algérie dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel.

En plus de l'accord d'association, l'Algérie a engagé des négociations d'adhésion à l'OMC, ce qui traduit sa volonté de s'insérer dans la communauté économique internationale.

Depuis l'Algérie a eu plusieurs rounds de négociations et à répondre aux questions sur le commerce, l'économie et les différents dispositifs institutionnels, ses réponses ont été à chaque fois données à la satisfaction des parties et ils rapportent toujours qu'il s'agit du dernier round, or à ce jour l'Algérie se trouve toujours avec le statut d'observateur candidat puisque beaucoup d'obstacles freinent cette adhésion.

1- Evolution des politiques commerciales en Algérie et ses nouvelles orientations

A- Phase marquée par le contrôle de l'économie (1963-1978)

Cette période est marquée par la nationalisation des secteurs stratégiques de l'économie (hydrocarbure, secteur bancaire et minier) et la création d'entreprises publiques ainsi que la mise en place d'un processus de planification centralisé.

De ce fait une série de mesures ont été entreprises dans le but de permettre à l'économie algérienne une extension au delà du secteur des hydrocarbures qui représentait jusque-là, le secteur générateur des ressources financières pour l'Algérie.

Le départ massif des étrangers et l'effondrement du système productif algérien a la

veille de l'indépendance s'est accompagné d'une fuite massive de capitaux vers l'étranger, pour freiner cette sortie extravagante des capitaux, l'Etat a instauré un contrôle sur les opérations commerciales, financières et monétaires par l'instauration du dinar comme monnaie nationale remplaçant le Franc français en 1964. Dans ce contexte un ensemble de lois sont élaborées pour contrôler les importations et les exportations algériennes, la première tentative de contrôle du commerce s'est traduite par l'intervention du cadre contingentaire qui consiste à fixer à l'avance la nature et la quantité des marchandises à importer avec ou sans précision de l'origine géographique.

La politique tarifaire a été reposait sur deux piliers, une tarification par produit et une tarification par pays, cette politique a été mise en application en 1963 dans le but de renforcer le contingentement.

L'Algérie a mis en place un droit de douane de 10% sur les biens d'équipement, 5% à 20% sur les demi produits et 15% à 20% sur les produits finis. La loi de finance pour 1973 remodèle le tarif douanier et le partage en deux colonnes ; un tarif de droit commun réservé aux produits en provenance des pays qui accordent le traitement de la nation la plus favorisée à l'Algérie, et un tarif spécial qui concerne les marchandises originaires de pays ou groupe de pays.

- Les caractéristiques du commerce extérieur entre 1963-1978

En octobre 1963, l'Algérie quitte la zone franche en sein de laquelle les capitaux sont librement transférables en rendant le contrôle des changes applicables à tous le pays tiers.

Le commerce extérieur a été géré par deux organes : l'office national de la commercialisation (ONAC) et les groupements professionnels d'achat (GPA). L'office nationale de la commercialisation a été créé en 1963, il détient le monopole sur les importations et les exportations nationales sur les produits de grandes consommations (the, café, sucre ...etc.).

L'GPA créé en 1964 réunissant l'Etat et des importateurs privés qui constituant des sociétés à capital en majorité public dont l'objectif est de renforcer le pouvoir de négociation nationale mais aussi d'agréger les opérations commerciales à l'échelle nationale, ces GPA ont été dissous en 1971 et l'Etat reprend le contrôle sur les opérations du commerce extérieur.

B - Phase du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur (1978-1988)

Au début des années 1980 l'organisation du commerce extérieur est marquée par l'instauration du monopole de l'état sur toutes les transactions commerciale y compris les exportations et les hydrocarbures. Deux lois sont établies durant cette période, elles portent

des modifications concernant les importations et les exportations.

La loi 78-02 qui a apporté des modifications liées à l'application obligatoire du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et la loi 88-29 qui élimine la première, la promulgation de la première loi stipule l'interdiction de toute intervention directe des entreprises privées au niveau des importations (annulation des licences), les importations sont à effectuer en priorité avec les pays qui ont des relations commerciales traditionnelles avec l'Algérie, les entreprises de service sont aussi sous le monopole de l'état.

L'exécution des opérations d'exportation est mise en place par l'établissement du programme générale d'exportation (PGE) formulé par le ministère du commerce extérieur en vertu du décret 84-390 relatif à la mise en œuvre du monopole, ce qui complète le monopole partiel établi à partir de 1974 et toutes les exportations de biens, fournitures et services sont réservées à l'état et aux entreprises publiques ce qui explique que la clôture des contrats avec les entreprises étrangères se fait par l'Etat.

Pour inciter à l'exportation l'Algérie a accordé des encouragements fiscaux et d'assurance, la loi de finance 1986 introduit deux exonérations fiscales : une qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la partie du chiffre d'affaire des entreprises publiques et privés réalisés à l'étranger, tandis que l'autre porte sur le versement forfaitaire assis sur la masse salariale.

C-Phase de libéralisation du commerce extérieur (1990 à nos jours)

La chute brutale du prix du pétrole en 1985 à laquelle s'ajoute celle du dollar génèrent une baisse des exportations de 55,5 % en valeur et les importations diminuent également de 54%.

A la fin des années quatre-vingt, l'Algérie engage un processus de réformes économiques que l'on désignera plus tard comme une transition à l'économie de marché.

D-Les réformes des années 80

Pour le régime d'importation et d'exportation la libéralisation du commerce extérieur a été réalisée par l'élaboration de la loi 88-29 relative à l'abolition du monopole de l'état sur le commerce extérieur qui n'est qu'une partie de l'ensemble des autres textes législatifs visant à accommoder l'économie nationale aux conditions de l'économie de marché, Celle-ci a apporté plusieurs modifications principales au système de fonctionnement du commerce extérieur.

La loi supprime toutes les procédures de contrôle préalable à la conclusion des contrats par les entreprises publiques qui signifie que désormais les entreprises publiques deviennent autonomes dans la gestion de leur contrats et cela en vertu de leur nouveau statut d'entreprises autonomes régis par le droit commercial.

Cette mesure vise à limiter l'intervention des autorités centrales dans le processus de décision et à introduire plus de souplesse et d'efficacité dans la gestion des contrats notamment ceux liés aux importations et aux exportations.

A partir de 1990 la loi de finance complémentaire de 1990 et la loi sur la monnaie et le crédit 90/ 10 a donné une nouvelle organisation quant à la gestion commerciale et financière du commerce extérieur algérien.

Cette nouvelle orientation définit trois types d'entreprises publiques , les entreprises publiques qui importent pour vendre en l'état, les grandes entreprises publiques de production ,et les PME (petites et moyennes entreprises) publiques et privées , pour chaque type de nouvelles exigences sont requises, parmi lesquelles , la plus importante est sans doute la nouvelle place qui est accordée au système bancaire comme instrument de gestion des opérations du commerce extérieur.

Désormais les banques commerciales sont tenues de mobiliser toutes leurs compétences afin d'accompagner les entreprises publiques dans leur opération d'importation ou d'exportation, il s'agit en fait pour les banques de trouver les meilleures conditions pour obtenir des crédits pour financer les entreprises publiques. Cette nouvelle orientation vise toujours à libéraliser davantage le commerce extérieur, de sorte que pour la première fois les grossistes et les concessionnaires doivent cependant obtenir un agrément auprès de la banque d'Algérie et s'engager à investir dans la production.

E- Le programme d'ajustement structurel (PAS)

En 1991 l'Algérie entreprend définitivement la libéralisation de son commerce extérieur, cette décision est prise au moment des négociations avec le FMI. L'Algérie a signé avec le FMI deux accords, un premier accord de standby en 1989, un deuxième de confirmation en 1991, Les montants obtenus auprès de la banque mondiale et le FMI dépassent 900 millions de dollar dans le but de financer l'économie nationale.

En 1994, en situation de cessation de paiement, le gouvernement demande le rééchelonnement de sa dette extérieure et doit négocier un PAS avec le FMI et la banque

mondiale (1994-1998), le faible pouvoir de négociations l'amène à accepter des mesures d'ajustement structurel sans continuité avec le processus de réformes préalablement engagé

Parmi les mesures conditionnées par le FMI relatives au commerce extérieur et le taux de change on peut citer :

- Création du bureau de change en 1996 ;
- Elimination de toutes interdictions d'exportation sauf pour les objets historiques, artisanaux ou archéologiques;
- Libéralisation des importations du matériel professionnel et industriel d'occasion ;
- Elimination de la liste d'importation interdite en 1994 ;
- Autorisation de paiement pour des fins de santé et d'éducation à l'étranger , et pour des dépenses non touristiques par la banque d'Algérie au delais des plafonds et aux délégués de banques commerciales à concurrence de plafonds fixés en 1995 , 1996 respectivement ;
- Elimination des critères d'importations techniques et professionnelles pour certains produits.

Une nouveauté importante est introduite en matière d'exportation, plusieurs incitations fiscales et organismes sont créés en 1990 et 1996 pour promouvoir les exportations hors hydrocarbure tel que la création des institues de promotions (CAGEX, PROMEX, SAFEX, FSPE, CACI ...etc.) . A partir de 1992 des modifications importantes ont été adoptées au régime douanier en utilisant un système harmonieux pour la désignation des tarifs douaniers qui comporte :

- Un droit de douane ad-valorem basé sur taux suivant : exemple 3% ,7%,15%,25%,40%, et 60%, le taux maximal a été ramené de 50% en 1996 puis à 45% en 2000, ces dernières années ya que quatre taux : 5% ,15% ,30% et 60% ;
- Une redevance douanière de l'ordre de 4 pour 100 sur la valeur en douane que se soit sur les importations ou sur les exportations, toutefois la redevance sur les exportations a été supprimée ;
- Une redevance sur les formalités douanière de l'ordre de 2% sur la valeur en douane.

L'application du programme d'ajustement structurel a été accompagnée par le désengagement de l'Etat des sphères économiques, en décidant de ne pas protéger, comme par le passé, les sociétés nationales. La structure mono-exportatrice de l'économie et la faiblesse structurelle des exportations hors hydrocarbures touche la question de la compétitivité externe de l'économie à l'heure de l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'union européenne et les négociations en vue de l'adhésion à l'OMC.

2- la nouvelle orientation de la politique commerciale de l'Algérie

La libéralisation du commerce extérieur algérien s'est caractérisée par la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'union européenne ainsi que des négociations d'adhésion à l'OMC, l'accord d'association avec l'Europe est un accord régional concernant plusieurs volets à la fois économiques, politiques et culturels alors que l'Accord avec l'organisation mondiale du commerce(OMC) est un accord mondial axé essentiellement sur le volet économique et financier.

a- L'accord d'association Algérie- l'UE

L'accord d'association entre l'Algérie et l'UE vise à faciliter et développer les échanges entre les deux partenaires, aussi à établir progressivement une zone de libre échange.

Cet accord a précédé l'accession à l'OMC du fait que l'Algérie préfère tirer profit de la proximité géographique avec l'UE que de chercher à réaliser une diversification productive dans un contexte d'impossibilité de la mise en place à forte valeur ajoutée face aux économies émergentes (Chine, l'Asie, l'Amérique latine ...etc.).Cet accord intervient après une série de projets, il est sensé constituer un instrument pour la réalisation du grand projet méditerranéen lancé par « la déclaration de Barcelone 1995 » qui vise à stabiliser la région méditerranéenne par la diffusion de la démocratie qui ne peut se faire sans l'ouverture économique.

Le processus de Barcelone, qui en découla, doit préparer le terrain à la réalisation d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne et les accords d'association que l'UE va signer, séparément, avec chacun des pays tiers-méditerranéens.

b-Négociations pour une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OMC

L'Algérie s'est engagée dans le processus d'intégration au commerce multilatéral, mais elle n'a pas encore réussi son examen de passage à l'OMC après être entrée en négociation en 1987, elle s'est contentée du rôle d'observateur.

Le processus d'accession de l'Algérie à l'OMC est qualifié du plus long système , il peut être se présenté en deux phases.

De 1987 jusqu'à 1996 puis de 1996 à nos jours, durant la première étape un groupe de travail chargé de l'accession été établi, mais ce n'est qu'en 1994 avec l'adoption du PAS sous l'égide du FMI, que les négociations ont commencé sur la substance.

Plus de quinze ans du partenariat entre l'Union européenne et l'Algérie mais la

caractéristique fondamentale des relations entre l'Algérie et l'UE n'ont pas changées, l'Algérie reste dépendante commercialement du marché européen et financièrement de l'aide extérieure de l'UE car les importations algériennes en provenance de l'Europe représentent environ 60% au moment où les exportations de l'Algérie restent insignifiantes en dehors des hydrocarbures.

Chapitre : 2

Chapitre 2 : Dispositifs juridiques existants en matière de facilitations douanières

L'ouverture de l'économie nationale sur le commerce international a conduit les autorités économiques algériennes à confier de nouvelles missions à l'administration des douanes, considérée comme étant un instrument très important pour la mise en œuvre de toutes politiques du commerce extérieur.

La meilleure prise en charge de ces nouvelles missions confiées à l'administration des douanes, dans un tel environnement est subordonnée à la modernisation et au développement de ses procédures et méthodes d'intervention, dans la chaîne logistique du commerce international.

A cet égard, l'administration des douanes algériennes a procédé à la mise en œuvre de certaines mesures de facilitation, découlant des engagements internationaux pris par l'Algérie à travers les différentes conventions internationales adoptées, et visant à offrir de nouvelles facilitations aux opérateurs du commerce extérieur et répondre ainsi à leurs attentes.

Ces mesures de facilitation se traduisent par deux grands mécanismes, que nous tacherons d'étudier dans ce chapitre à savoir notamment : les mesures liées aux procédures de dédouanement dans la première partie et les différentes facilitations relatives aux régimes douaniers économiques et aux avantages fiscaux dans la deuxième partie de cette section , la troisième partie sera consacrée à l'émergence et l'apparition de la notion de l'opérateur économique agréé en Algérie.

Section 1 : les facilitations liées aux procédures de dédouanement

Les facilitations liées aux procédures de dédouanement accordées aux entreprises visent, principalement à introduire une certaine rapidité et flexibilité dans le processus de traitement et de dédouanement des marchandises importées ou à exporter, et à assouplir ainsi les formalités de dédouanement afin de mieux remédier aux contraintes économiques auxquelles sont confrontées les entreprises commerciales et industrielles.

Mais avant de procéder aux présentations de cette série de mesures et de procédures accélérées entreprises, par l'administration des douanes on a jugé nécessaire de citer en premier lieux les procédures de dédouanement du droit commun qui ne font pas l'objet de règles spéciales, afin d'explicitier et de montrer leur efficacité.

1. les procédures de dédouanement de droit commun

Ces procédures de dédouanement du droit commun sont l'ensemble des règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne font pas l'objet de règles spéciales ou particulières. Elles s'appliquent, automatiquement si l'opérateur du commerce extérieur n'est pas éligible aux avantages que procurent les mesures de facilitation et aucun régime dérogatoire n'est sollicité par l'entreprise elles comprennent l'ensemble des formalités suivantes :

- La conduite en douane ;
- la mise en douane ;
- L'établissement d'une déclaration en détail ;
- Le contrôle documentaire (la déclaration et les documents y annexés) ;
- Le contrôle physique des marchandises ;
- Le paiement des droits et taxes exigibles ;
- l'enlèvement des marchandises après délivrance du bon à enlever.

1.1. Durant la phase d'attente des marchandises

D'après la procédure du droit commun, la perception des droits et taxes n'intervient qu'après la mise en douane des marchandises et accomplissement des formalités douanières tendant à les libérer. Donc afin de garantir les intérêts du trésor public et notamment préserver les marchandises contre tout risque pouvant intervenir, durant cette phase d'attente de, l'administration des douanes, à travers les textes réglementaires, se voit doter de certains mécanismes visant à répondre aux attentes des entreprises, à savoir :

a. Magasins et aires de dépôt temporaire (MADT)

Lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau de douane, ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire, elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de ladite déclaration en douane¹⁴.

Les MADT sont ouverts à tous les importateurs et autres personnes habilitées à disposer des marchandises importées ou à exporter qui ne présentent pas un danger.

La durée maximale de séjour des marchandises dans les MADT est de 21 jours¹⁵, à l'expiration du délai de séjour les marchandises sont conduites un lieu désigné par l'administration des douanes où elles sont constituées d'office sous le régime de dépôt en douane.

Il convient de signaler que les ports secs sont considérés comme étant des MADT extra portuaires et par définition ils constituent un prolongement naturel des ports maritimes.

Les ports secs sont établis en vue d'assurer :

- Les désengorgements des ports ;
- Une plus grande sécurité des marchandises que les ports maritimes ;

b. Le dépôt en douane

On entend par dépôt en douane le régime douanier suivant lequel les marchandises sont stockées dans les locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code.

Le code des douanes, dans son article 205 a prévu les marchandises qui sont constituées d'office en dépôt :

- Les marchandises importées qui n'ont pas été déclarées en détail avant l'expiration du délai légal fixé à 21 jours ;
- Les marchandises déclarées en détail pour lesquelles le déclarant ne se présente pas ou qui ne sont pas enlevées après la vérification dans un délai de 15 jours de l'obtention du bon à enlever de l'administration des douanes.

Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est fixé, par l'article 209 du code des douanes, à deux (02) mois, ce délai court à compter de la date d'inscription des marchandises sur un registre spécial qui doit comprendre : la nature de la marchandise, leurs marques et le numéro des colis.

Les marchandises qui ne sont pas enlevées dans ce délai de quatre (04) mois, elles seront vendues par l'administration des douanes.

1.2. Le dépôt de la déclaration et la vérification des marchandises

1.2.1. Le dépôt de la déclaration en détail

Le code des douanes dans son article 75 a prévu le principe de l'établissement de la déclaration en détail, pour toutes les marchandises importées ou à exporter.

Cependant, pour des raisons d'ordre pratique, l'administration des douanes a introduit quelques atténuations à ce principe, en autorisant les opérateurs du commerce extérieur à souscrire, d'un côté des déclarations autres que celle en détail et de procéder à l'annulation des déclarations, déjà souscrites d'un autre côté.

a. La déclaration provisoire

Cette mesure de facilitation est prévue par le code des douanes ,c'est une mesure de facilitation destinée à libérer les marchandises pour lesquelles le déclarant ne dispose pas de renseignements nécessaires pour établir la déclaration en détail¹⁶, ou ne peut pas produire tous les documents requis à l'appui de la déclaration , cette déclaration incomplète est dite

« déclaration provisoire » et celle-ci doit comporter un engagement « D 48 » de compléter ultérieurement cette déclaration ou de produire les documents manquants dans les délais fixés par les services des douanes.

b. La déclaration simplifiée

Cette déclaration est dite simplifiée parce qu'elle ne comprend que certaines énonciations, il ne s'agit pas d'une déclaration sommaire mais d'une déclaration réglementaire remplaçant la déclaration en détail.

Cette mesure de facilitation est prévue, d'une manière indirecte, dans l'article 82 du code des douanes qui stipule « Le directeur général des douanes détermine, par décision : Les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration verbale ou simplifiée ».

c. La déclaration anticipée

Cette forme de déclaration est prévue par le code des douanes, elle est destinée à permettre plus de souplesse par le traitement du dossier de dédouanement (contrôle documentaire) avant l'arrivée des marchandises¹⁷.

Cependant, une déclaration anticipée n'est recevable, par le service des douanes que lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation ou d'exportation sur les marchandises suivantes :

- Des marchandises périssables destinées à la consommation ;
- Des produits chimiques et tout produit ayant un caractère assimilé (produits dangereux).

La déclaration anticipée, ne produit pas ses effets juridiques dès son enregistrement, mais lorsqu'il est justifié de l'arrivée des marchandises pour lesquelles elle est souscrite. Et le législateur a donné la possibilité, aux déclarants de procéder à la modification de ce type de déclaration, au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises au bureau des douanes.

d. Permis d'examiner

Cette procédure consiste à autoriser, le déclarant à examiner les marchandises importées avant l'établissement de la déclaration, « Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de la déclaration en détail. Il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons ; dans ce cas, une déclaration pour reconnaissance, dite permis d'examiner doit être déposée avant toute ouverture des colis. »¹⁸.

Cette possibilité offerte aux opérateurs, leur permet de s'assurer de la nature et de la qualité des marchandises expédiées par le fournisseur, et du coup éviter toutes les infractions éventuelles pouvant résulter de l'ignorance d'informations sur les marchandises objet de déclaration.

1.2.2. Le contrôle des marchandises

En règle générale, aucune marchandise ayant franchi le territoire douanier, ne peut être échappée au contrôle douanier, c'est-à-dire le contrôle intégral. Toutefois le code des douanes a donné la possibilité, aux inspecteurs vérificateurs, c'est-à-dire s'agit-il d'un contrôle physique des marchandises ou d'un simple contrôle documentaire ?

Le législateur a prévu ces facilitations de contrôle, essentiellement pour des raisons de rapidité condition très importante dans les opérations du commerce extérieur

Parmi ces facilitations classiques, dans le cadre de contrôle et de vérification des marchandises, on retrouve entre autre :

a. Le contrôle documentaire

L'administration des douanes peut, pour des considérations de facilitations et d'allègement des procédures douanières, procéder uniquement, au contrôle documentaire, Le contrôle documentaire consiste pour le service des douanes à s'assurer de la concordance entre les énonciations mentionnées dans la déclaration en détail et les éléments figurant sur les documents annexés à l'appui de cette dernière.

b. Le contrôle partiel des marchandises

L'administration des douanes peut accorder la mainlevée sur les marchandises :

- Sans contrôle immédiat ;
- Suite au contrôle documentaire des déclarations en douane enregistrées ;
- Ou suite au contrôle documentaire et à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées¹⁹.

Cependant, et selon le même article, le déclarant a le droit de demander la vérification intégrale des marchandises, dans le cas où il conteste les résultats de la vérification partielle.

1.3. Les facilitations liées aux garanties et aux modes de paiement

1.3.1. Les mesures de facilitation concernant la garantie de paiement

Le code des douanes, dans son article 119, a prévu la nécessité de garantir la créance douanière par la souscription d'un engagement cautionné ,Cette caution doit couvrir le

montant global des droits et taxes exigibles, toutefois en raison de la conjoncture économique actuelle où l'administration des douanes est dans la phase d'accompagnement et non du sabotage des opérateurs économiques, des assouplissements ont été apportés à ce principe.

Ces assouplissements consistent, soit en la réduction du taux de la caution pour tous les régimes douaniers économiques (RDE), soit en la suppression de la caution pour certains régimes.

a. La réduction du taux de la caution pour les RDE

En application des dispositions de l'article 02 de la décision N° : 11 du 03/02/99 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes, les engagements souscrits, dans le cadre des régimes économiques douaniers portant sur des marchandises non prohibées sont assujettis à une caution ou une consignation couvrant 10% du montant des droits et taxes suspendus.

b. La suppression des cautions pour certains RDE

En application des dispositions de l'article 104 de la loi de finances de 1997, les régimes douaniers économiques suivants sont dispensés de la caution :

- L'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif destinées à l'exportation définitive ;
- L'admission temporaire des marchandises pour perfectionnement actif ;
- L'admission temporaire des emballages vides des marchandises destinées pour l'exportation ;
- L'exportation des marchandises pour foires et exposition.

1.3.2. Les mesures de facilitations concernant les modes de paiement

« Les droits et taxes liquidés pour les marchandises déclarées deviennent exigibles dès que la vérification est achevée et qu'il peut être donné mainlevée des marchandises. Cependant l'administration des douanes peut exiger que la somme représentant les droits et taxes soit consignée ou que soit constituée une garantie suffisante pour assurer, au moment de la mainlevée, le paiement intégral de ces droits et taxes²⁰ »

Ainsi, il existe trois modes de paiement, à savoir :

- » Le paiement immédiat ;
- » La consignation ;
- » Le cautionnement.

On remarque que parmi ces modes de paiement, il y'a le cautionnement qui constitue une facilitation de paiement et une atténuation du principe de l'enlèvement des marchandises déclarées après paiement des droits et taxes exigibles.

2. les procédures de dédouanement accélérées

Le développement du commerce extérieur et l'accroissement des échanges internationaux, a conduit l'administration des douanes à remanier ses procédures d'intervention, afin d'assurer une certaine fluidité dans le processus d'acheminement des marchandises déclarées.

Ainsi, l'administration des douanes, a mis en œuvre certaines procédures dites accélérées, parce qu'elles visent à accélérer le processus de dédouanement, qu'on peut citer comme suit :

a. Le système d'information et de gestion automatisé des douanes (SIGAD)

L'exercice efficace des missions de la douane nécessite la mise à sa disposition des moyens techniques, matériels et modernes lui permettant d'être performant dans ses interventions dans la sphère du commerce extérieur désormais ouvert à la concurrence et ne pouvant plus souffrir des surcoûts d'un service public classique.

C'est dans cette optique qu'un Système d'information et de Gestion automatisée des Douanes (SIGAD) a été mis en place en octobre 1995 après la création du centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS) en décembre 1993.

Le SIGAD remplace le système d'information déjà existant depuis avril 1986 qu'était peu performant car limité dans ces applications : dédouanement à l'importation pour la mise à la consommation ; et dans son implantation géographique, port et aéroport d'Alger.

Avec toutes ces composantes, le SIGAD constitue une base de données très riche, qui permet de surveiller les courants d'importation, de faciliter et d'orienter les analyses et parvenir ainsi à déceler les risques de fraude.

Le SIGAD est alimenté quotidiennement par les informations contenues dans les manifestes saisis, les déclarations validées, les certificats de visite et de reconnaissance, les bons à enlever, le suivi des affaires contentieuses...etc. Ces informations constituent une base de données fiable nécessaire pour la gestion des risques. La gestion de cette base de données, l'évaluation et l'organisation de ces renseignements pour extraire une série de données significatives sont pratiquement impossibles manuellement. Là on constate que l'outil informatique, autrement dit, le SIGAD est indispensable pour un meilleur traitement des

données, ainsi la saisie des déclarations sur le système s'effectue au niveau des bureaux de douane liés au réseau, dans leurs locaux pour les déclarants bénéficiant du dédouanement à domicile et reprises par les agents du Centre National d'Informatique et Statistiques (CNIS), s'agissant des déclarations manuelles les bureaux doivent transmettre régulièrement les informations au service central, le « CNIS ».

b. Le dédouanement à domicile

Le dédouanement à domicile est une procédure qui permet à l'opérateur du commerce extérieur d'être relié, directement au système d'information et de gestion automatisée des douanes.

L'objectif principal de la procédure de dédouanement à domicile consiste en la réduction maximale du temps nécessaire au traitement des marchandises sous douanes²¹.

Conditions d'octroi de la procédure

L'accord de cette procédure de dédouanement à une entreprise, est conditionné, du fait de la réglementation douanière par :

- Le dépôt d'une demande par l'entreprise intéressée, au niveau du receveur des douanes du bureau de rattachement ;
- La disposition par le bénéficiaire d'un crédit d'enlèvement destiné la garantie de la créance douanière ;
- L'établissement d'une convention entre le bénéficiaire et l'administration des douanes dont il faut respecter les clauses ;
- Le bénéfice de cette procédure de dédouanement n'est pas absolu, dans la mesure où l'administration des douanes peut retirer ou suspendre son accord, dans le cas où le bénéficiaire de cette procédure, ne respecte pas les clauses de la convention ou il s'adonne à des tentatives de fraude²².

c. Les procédures du circuit vert

Dès le dépôt de la déclaration, le SIGAD l'examine et la classe automatiquement dans le circuit vert, orange ou rouge et ce, selon le degré du risque de fraude encouru.

Si une vérification documentaire et physique des marchandises est obligatoire pour les déclarations classées dans le circuit rouge, et un contrôle documentaire est indispensable pour celles qui sont classées dans le circuit orange, les déclarations classées dans le circuit vert sont admises sans procéder à ces vérifications.

C'est une procédure qui permet de disposer directement de ses marchandises dès le dépôt de la déclaration en douane. Le contrôle des documents et la vérification des marchandises devant se faire à posteriori. Cette procédure est réservée aux opérateurs économiques (notamment les producteurs et les industriels) qui remplissent certaines conditions ; elle est conçue sur la base de critères de sélection établis par la douane et tirés de la technique moderne de gestion de risques.

La procédure du circuit vert, trouve sa base juridique sur le plan international, dans la convention de KYOTO relative à la rationalisation du contrôle douanier. Et elle se voit également recommandée dans la déclaration d'Arusha de l'Organisation Mondiale des Douanes concernant l'éthique douanière, en ce sens qu'elle est de nature à réduire l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, sources de dysfonctionnement, tout en instaurant davantage de discipline et de professionnalisme.

Les avantages que procure le recours à cette technique sont :

- Le volume du trafic exige qu'une sélection soit opérée ;
- La concentration des ressources humaines et matérielles pour mieux contrôler les opérations à risques ;
- Faciliter la fluidité des opérations du commerce extérieur.

Section 2: Les facilitations liées aux régimes douaniers économiques et aux avantages

Fiscaux

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administration de la douane algérienne cherche à répondre à deux préoccupations majeures : accélérer l'intervention douanière dans les échanges et adapter les mécanismes douaniers à la diversité des activités de commerce extérieur à travers les différentes destinations qui peuvent être données aux marchandises déclarées, et les différents mécanismes instaurés pour l'encouragement et l'incitation à l'investissement et qui visent à renforcer les capacités concurrentielles sur le marché international.

Donc il sera question de situer l'intervention de la douane et ces différentes facilitations particulières à travers l'aménagement des différents régimes douaniers et les avantages fiscaux accordés aux entreprises qu'on essaiera de définir de citer leurs caractéristiques et les finalités de ceux ci.

1. les facilitations liées aux régimes douaniers économiques

Dans cette section, on essaiera de mettre en exergue les facilitations accordées aux entreprises, à travers l'étude des différents régimes douaniers économiques ayant une relation, d'une part avec l'activité industrielle des entreprises, et d'autre part avec l'activité commerciale de ces dernières.

Mais avant de procéder à l'étude de ces régimes un par un, il convient de préciser, dans une sous section, les points communs de tous ces régimes.

a. Définition des régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques (RDE) sont des procédures particulières de dédouanement conçues pour faciliter les échanges internationaux, adaptés à la variété des opérations auxquelles ils s'appliquent, ces derniers ne sont plus considérés sous le seul aspect de la suspension des droits et taxes, ils sont considérés comme de véritables procédures et techniques aptes à favoriser et relancer certains secteurs d'activité, tels que les secteurs du commerce, d'industrie et de transports, les RDE comprennent²³ :

- Le transit ;
- Les entrepôts de douane ;
- L'admission temporaire ;
- Le réapprovisionnement en franchise ;
- Les usines exercées ;
- L'exportation temporaire.

b. les caractéristiques communes des régimes douaniers économiques

En dépit des spécificités propres à chaque régime, il n'en demeure pas que tous ces régimes présentent des caractéristiques communes notamment en ce qui concerne :

1. Le principe de la déclaration en détail

Les marchandises présentées en douane, doivent recevoir une des destinations douanières admises pour de telles marchandises. Cette obligation de placement sous un régime douanier, entraîne l'accomplissement des formalités réglementaires. Ces formalités sont réalisées par le biais d'une déclaration en détail, il s'agit là du principe selon lequel, toute opération de dédouanement doit s'effectuer sur une déclaration écrite du redevable et contrôlée par le service des douanes.

La production de cette déclaration a pour objet et avantage, de fixer la responsabilité des assujettis envers l'administration des douanes, parce que cette déclaration est l'acte juridique, par lequel le déclarant :

- Désigne le régime douanier dont il demande l'application à des marchandises données ;

- S'engage, sous les peines du droit, à accomplir les obligations découlant du régime douanier déclaré, à payer les droits et taxes dans le cas de la mise à la consommation.

2. L'exigence d'un engagement cautionné

« les marchandises placées sous l'un des régimes visés à l'article 115 bis du présent code, doivent être couvertes par une déclaration en détail assortie d'un engagement cautionné ou accompagnée de l'un des documents prévus à l'article 119 du présent code»²⁴.

Il en découle de l'application de cet article, que toute souscription d'un régime donné est soumise à la souscription d'un engagement cautionné. Et selon l'article 02 de la décision du directeur général N° 11 du 03/02/99 portant application de l'article 119 du code des douanes, les engagements souscrits dans le cadre des régimes économiques douaniers sont assujettis à une caution ou une consignation couvrant 10% du montant des droits et taxes suspendu.

Cependant, des atténuations ont été portées à ce principe, en raison de la conjoncture économique actuelle et dans le cadre de la promotion des exportations hors hydrocarbures. Ces assouplissements consistent en la dispense, de certains régimes de la caution.

3. la suspension des droits et taxes et de mesures de prohibition

Ce caractère commun à tous les régimes économiques douaniers, est prévu par l'article 115 bis du code des douanes qui dispose « les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douanes, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition à caractère économiques dont elles sont passibles. »

c. Les régimes douaniers économiques et l'activité commerciale des entreprises

Les régimes douaniers économiques à caractère commercial, permettent, généralement aux entreprises de stocker et de faire circuler leurs marchandises en suspension de droits et taxes et de toutes mesures de prohibition à caractère économique. Ces régimes répondant à ces deux fonctions peuvent être :

- L'entrepôt des douanes ;
- Admission temporaire pour réexportation en l'état ;
- L'exportation temporaire ;
- Le transit.
- **L'entrepôt douanier**

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et de mesures de prohibitions à caractère économique²⁵.

Le code des douanes prévoit trois (03) catégories d'entrepôts de douanes :

- L'entrepôt public ;
- L'entrepôt privé ;
- L'entrepôt industriel.

– **L'entrepôt public**

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 116 du code des douanes.

L'entrepôt public est créé, lorsque les nécessités du commerce le justifient, par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de service en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises.

– **L'entrepôt privé**

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

Cependant, lorsque cet entrepôt est destiné à recevoir des marchandises périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises, il doit être, conformément aux dispositions de l'article 154 du code des douanes, installé et aménagé d'une manière spéciale. Il est, alors dit spécial.

- **L'admission temporaire pour réexportation en l'état**

On entend par « admission temporaire » le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé.

- **L'exportation temporaire**

C'est le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé²⁶ :

Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Ce régime peut correspondre à l'activité commerciale de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la fonction livraison de marchandises vendues à l'étranger, il concerne entre autre, le matériel de transport, l'emballage récupérable.

- **Le transit**

« Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et de mesures de prohibitions à caractère économique ²⁷».

Cette facilitation est destinée à permettre, aux entreprises d'accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'elles déclarent, dans le bureau de douane le plus proche du ses locaux.

d. Les régimes douaniers économiques et l'activité industrielle des entreprises

Les régimes douaniers économiques à caractère industriel, permettent, généralement aux entreprises de transformer et d'utiliser des marchandises en suspension de droits et taxes et de toutes mesures de prohibition à caractère économique. Ces régimes répondant à ces deux fonctions peuvent être :

- Admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- Exportation temporaire pour perfectionnement passif ;
- Réapprovisionnement en franchise des droits et taxes ;
- L'usine exercée ;
- L'entrepôt industriel.
- **Admission temporaire pour perfectionnement actif**

Ce régime est institué par l'article 182 du code des douanes et mis en application par la décision N° 16 du 3 février 1999.

Le perfectionnement actif (PA) permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes et sans application des prohibitions à caractère économique, des marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une opération d'ouvroison, de transformation, de réparation ou d'utilisation en vue de faciliter l'obtention de produit

compensateur même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de l'opération.

Ce régime offre les avantages suivants :

- promotion de partenariat avec les firmes étrangères ;
- promotion des exportations hors hydrocarbures.

- **Exportation temporaire pour perfectionnement passif**

Aux termes des dispositions de l'article 193 du code des douanes «on entend par exportation temporaire le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé :

Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation.

Ce régime permet aux entreprises nationales, dans le cas où le marché national n'offre pas les possibilités de réparation du matériel défectueux ou toutes autres prestations de services, de recourir aux services des entreprises étrangères.

- **Le réapprovisionnement en franchise**

«Par réapprovisionnement en franchise on entend le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif»²⁸.

L'octroi de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande, auprès de l'inspection divisionnaire de la douane territorialement compétente, après l'opération d'exportation.

- **L'usine exercée**

Le régime des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier:

- A l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;
- A la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;

- A la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole ;

L'entrepôt industriel

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles²⁹.

2. les facilitations liées aux avantages fiscaux

Dans cette section on essaiera de mettre en lumière les différentes facilitations accordées aux entreprises, lors des opérations de l'investissement. Ces facilitations se traduisent, généralement par :

- L'application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- La franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement³⁰.

Il sera question, dans un premier lieu, d'étudier les avantages accordés aux différents investisseurs, puis d'expliquer et de préciser les avantages liés aux zones franches.

2.1. Les avantages fiscaux liés au régime général

2.1.1. Les bénéficiaires du régime général

Ces avantages sont, généralement des mesures d'incitation à l'investissement instaurées par les lois de finances ainsi que la loi relative à l'investissement. Ils peuvent se traduire par les avantages accordés à certains secteurs à savoir :

2.1.1.1. L'exonération de la TVA au profit des entreprises étrangères ayant conclu avec un opérateur lui même exonéré de la TVA

Cette exonération est instituée en vertu de l'article 42 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, institué par la loi de finance pour 2004, dans son article 20.

2.1.1.2. Les réductions des droits et taxes comme mesures d'encouragement à l'investissement

A. Les réductions en faveur des transferts des activités des non résidents

Le taux des droits des douanes applicables en ce sens est de 5%³¹.

B. Les réductions en faveur des industries de montage SKD et CKD

En matière des droits de douane, la loi de finance pour 2000, dans ses articles 58 et 61, les quotités sont fixées comme suite 30% pour le SKD et 5% pour le CKD ;

En matière de la TVA, la loi de finance pour 2000, dans son article 51, fixe les quotités comme suit 17% pour le SKD 7% pour le CKD.

c. Les réductions en faveur de l'investissement hors hydrocarbures

- **- Les investissements réalisés par les jeunes promoteurs**

L'article 41 de la loi de finance pour 2004, prévoit que les entreprises ou unités nouvellement créées et exerçant des activités réalisées par les promoteurs éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, bénéficient du taux réduit des droits de douane de 5% pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension.

- **Les investissements réalisés par les chômeurs promoteurs**

Selon l'article 52 de la loi de finances pour 2004, le bénéfice de la réduction des droits des douanes de 5% et l'exonération de la TVA accordé aux jeunes promoteurs a été étendu aux investissements réalisés par les personnes en situation de chômage et éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage.

- **Investissements dans les autres secteurs**

L'article 09 de l'ordonnance N°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, prévoit en ce qui concerne les équipements entrant directement dans la réalisation des investissements hors hydrocarbures :

- D'une part, l'application du taux réduit en matière de droits de douane, à savoir 5% ;
- D'autre part, l'octroi de la franchise en matière de TVA.

2.2. Les avantages fiscaux liés aux zones franches

2.2.1. Définition et principes

Les zones franches sont prévues par l'article 02 du code des douanes, où la loi douanière, au même titre que les autres lois civiles, fiscales ou sociales, ne s'applique pas en partie ou en totalité et ce dans le but d'attirer les investisseurs étrangers et même nationaux.

Ainsi, les investissements réalisés dans les zones franches sont exonérés de tous impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, à l'exception :

- des droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles, autres que ceux liés à l'exploitation ;

- De la contribution et cotisation au régime légal de la sécurité sociale, lorsque les travailleurs non résidents n'optent pas pour le régime de sécurité sociale d'un pays étranger.

Aux termes de l'article 15 du décret exécutif N° 94/320 du 17 octobre 1994, modifié et complété par le décret exécutif N° 95/439 du 23 décembre 1995 relatif aux zones franches. « les opérateurs installés dans la zone franche exportent et importent librement des services et des marchandises pour les besoins de l'implantation et du fonctionnement suivant le régime fiscal, douanier et de changes, à l'exception des marchandises prohibées à titre absolu, des marchandises portant à la moralité et à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et l'hygiène publiques, ou bien qui contreviendraient aux règles régissant la propriété intellectuelle ».

2.3. Les procédures de contrôle mixte aux frontières des produits importés

« Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée et si, possible simultanée des contrôles »³².

- les modalités d'exercice de contrôle mixte

Les contrôles mixtes n'interviennent qu'après dépôt et enregistrement de la déclaration en détail par les services des douanes et suivant les modalités ci-après qui sont en fonction des circuits empruntés par cette dernière :

A. Déclaration en détail orientée vers le circuit vert

Les déclarations en détail orientées vers le circuit vert et celles souscrites par les opérateurs économiques agréés OEA ne font l'objet d'aucun contrôle à priori, ni documentaire, ni physique opérés tant par les services des douanes que les services du commerce.

Il demeure toutefois entendu que les services du ministère du commerce exerceront un contrôle à posteriori dans le cadre du strict respect des missions qui leur sont dévolues. Ainsi que du contrôle à posteriori par les services des douanes.

B. Déclaration en détail orientée vers le circuit orange ou rouge

Préalablement à tout enregistrement par les services des douanes de la déclaration en détail, l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité, doit, dès l'arrivée des marchandises ou même avant leur arrivée, déposer un dossier d'importation auprès de l'inspection aux frontières concernée, qui comprend entre autres documents la déclaration d'importation du produit (modèle DIP) fixant les spécimens et le contenu des documents

relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

La déclaration en douane souscrite dans ce cadre doit comporter une copie de la déclaration d'importation du produit (modèle DIP) revêtue de l'accusé de réception de l'inspection aux frontières et éventuellement de l'autorisation d'admission du produit (modèle AAP) dans le cas d'un contrôle documentaire effectué par les services de l'Inspection aux frontières relevant du ministère du commerce.

Après examen documentaire de la déclaration en détail suivi de la prise de la décision de vérification physique par les services des douanes, laquelle doit intervenir dans le délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures, le commissionnaire en douanes doit, dans ce délai prescrire, programmer la date de visite en coordination avec l'exploitant de l'aire de dédouanement (entreprise portuaire, port sec ou autre zone sous douanes) et en informer l'ensemble des services concernés de la date retenue pour la visite physique. En cas d'absence de l'un des membres des services du commerce et des douanes, le service concerné doit obligatoirement procéder à son remplacement sans changer en aucun cas le programme de visite. En cas d'autorisation d'admission, accordée, le commissionnaire en douane muni de son autorisation, se présente aux services des douanes pour se faire délivrer et obtenir le bon à enlever. En cas de décision de refus d'admission, les services du commerce informent les services des douanes qui peuvent, sur demande formulée par le commissionnaire en douane, procéder à l'annulation de la déclaration en détail.

Section 3 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Le terme d'opérateur économique agréé (OEA), désigne un statut octroyé à des personnes considérées comme fiables en ce qui concerne la sécurité de la chaîne logistique et commerciale internationale. Ils bénéficient des facilités en ce qui concerne les contrôles de sécurité.

Cette certification est née de deux constatations majeures, la montée du terrorisme d'une part et l'explosion exponentielle du trafic de marchandises liée à la mondialisation des échanges d'autre part.

Dans cette section nous proposons de passer en revue les principales mesures de sûreté à l'international dans l'ordre chronologique, En commençant avec les États-Unis, ensuite les mesures de l'OMD avec les normes SAFE qui ont été le véritable instaurateur du statut de l'Opérateur Economique Agrée en Europe d'abord puis dans le reste du monde aussi à l'émergence du statut d'OEA en Algérie, et on fini par étudier les facilitations accordées aux OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et de contrôle douanier.

3.1. Les mesures de sûreté à l'international

Les événements du 11 septembre 2001 ont amené les pays occidentaux à prendre des décisions succinctes concernant les mesures de sûreté relatives à la sécurisation de la chaîne logistique internationale, nous allons évoquer d'une façon chronologique les mesures de sûretés américaines et celle de l'organisation mondiale des douanes et en dernier lieux les mesures de sûretés européennes.

3.1.1. Les premières mesures de sûreté américaines

Après les attentats du 11 septembre 2001, les américains ont pris conscience que les moyens de transport, tels que les avions, les bateaux pouvaient servir d'armes de destruction. La peur engendré par cet acte de malveillance, sans précédent, les amenèrent à mettre en place des mesures de sûreté très contraignantes.

Selon les experts du Pentagone, il devenait nécessaire, voir impératif de contrôler les marchandises avant leurs embarquement sans se baser uniquement sur l'information des « Manifestes » où plutôt en allant plus en amont dans la vérification de ces derniers citant à titre d'exemple le programme nommé Le Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT) qui a été mis en place en novembre 2001 et qui s'agit d'une certification, par laquelle tous les participants de la chaîne d'approvisionnement coopèrent avec la douane américaine à l'élaborer des méthodes sécuritaires pour chacune des phases de leurs opérations, le programme répond aux préoccupations de sécurité contre les menaces terroristes à l'importation des marchandises aux Etats-Unis.

3.1.2. Les mesures de sûreté de l'OMD

L'Organisation Mondiale des Douanes a également été amenée à travailler sur l'aspect sécuritaire de la circulation des marchandises, mais en même temps dans un but de facilitation des échanges. Il s'agit du cadre des normes SAFE de l'OMD qui énonce des principes et des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial en proposant l'adoption en tant que seuil minimal des mesures à prendre par les membres de L'OMD par la signature des lettres par lesquelles s'engagent à mettre en œuvre les normes SAFE.

Le cadre SAFE n'est pas une convention internationale il s'agit d'une série de normes d'application volontaire auxquelles la plupart des membres de l'OMD se sont engagés à adhérer, et qui s'appuie sur le principe qu'une administration douanière peut équilibrer les contrôles de sécurité avec la facilitation des échanges d'une part, et les coûts avec les avantages d'autre part.

Le Cadre SAFE énonce les critères grâce auxquels les entreprises intervenant dans la chaîne logistique peuvent obtenir la reconnaissance d'un statut de partenaires agréés en matière de sûreté, C'est ainsi qu'un ensemble de mesures et d'objectifs ont été lancé par l'OMD soit dans le cadre de partenariat, douanes douane, douanes autres organes gouvernementaux et surtout douanes secteur privé.

Le pilier douanes secteur privé a pour principal objet de créer un système international permettant d'identifier les entreprises privées qui offrent un degré élevé de garantie en matière de sûreté.

Le terme Opérateur Economique Agréé est donc lancé, il est défini selon l'OMD comme « une partie intervenant dans le mouvement international de marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matières de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économique agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transport intégrés, des exploitants d'entrepôts ou des distributeurs. »

3.1.1. Les mesures de sûreté européennes

L'Union européenne a entrepris une démarche analogue et reconnaissance en procédant à l'adoption d'un arsenal de textes juridique et réformes de règlements déjà existants, ce processus de réformes a commencé par la mise en vigueur du :

– Règlement (CE) n° 648/2005 (JOUE L 117 DU 4 mai 2005) du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005, dit amendement sûreté, a modifié le

code des douanes communautaire en définissant un cadre légal imposant aux opérateurs intervenant dans la chaîne logistique internationale la transmission électronique anticipée de la déclaration sommaire, en détail ou simplifiée, à l'importation et à l'exportation.

– Le règlement (CE) n° 1875/2006 (JOUE L 360 DU 19 décembre 2006) du 18 décembre 2006, précisant les conditions et modalités auxquelles les opérateurs du commerce international seront soumis, à compter du 1er juillet 2009.

Ce règlement prévoit également qu'à compter du 1er janvier 2008, les dispositions relatives aux opérateurs économiques agréés (OEA) entreront en vigueur, c'est-à-dire que tous les Etats membres devront être en mesure d'examiner, dans des délais précis, les demandes de statut qui seront formulées par les opérateurs intéressés et d'effectuer les audits requis en conséquence.

3.2. Le statut d'opérateur économique agréé en Algérie :

Pour honorer pleinement ses engagements, L'Algérie n'a eu de cesse de moderniser et développer son administration douanière en adhérant aux multiples conventions ratifiées dans ce domaine et aussi par la mise en place d'un nouveau dispositif qui vise à répondre aux impératifs imposés par le contexte international et qu'est destiné à une certaine catégorie d'opérateurs économiques. Il s'agit du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) entré en vigueur en Algérie en mars 2012 cette catégorie d'opérateurs bénéficie d'un certain nombre de facilitations lors des procédures de dédouanement de leurs marchandises à travers un traitement personnalisé des contrôles douaniers à posteriori. Il permet de réduire le nombre de contrôles physiques et documentaires ainsi qu'une rapidité et efficacité de traitement tout en assurant la sécurité des opérations de commerce extérieur, et ce conformément à la convention internationale de Kyoto relative à la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi qu'aux dispositions du code des douanes algériennes.

3.2.1. Rappel de la base juridique

Dans le but de concrétiser le statut d'OEA, l'administration des douanes algérienne a mené un vaste travail en interne basé essentiellement sur :

- Le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;
- Circulaire N°1194/DGD/SP/D012/15 du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de

l'opérateur économique agréé « OEA » abrogeant la Circulaire N°1188/MF/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé.

3.2.2. Les facilitations accordées aux OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et

de contrôle douanier

Outre les facilitations déjà en vigueur, les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations ci-après énumérées, en matière de procédures de dédouanement, de formalités administratives et de contrôle.

3.2.2.1. En Matière de procédures de dédouanement

A. Mesures communes à l'importation et à l'exportation

Ces facilitations s'articulent autour des points suivants :

- L'orientation des déclarations en douane, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat, dit circuit vert, qui permet l'enlèvement rapide des marchandises sans contrôle des documents et sans visite physique. Cette facilitation est accordée tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- La saisie des déclarations en douane à distance, avec octroi de l'abonnement au SIGAD par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont relève le siège social de l'opérateur;
- La dotation des OEA en imprimés des déclarations en douane ;
- La souscription par l'opérateur de la déclaration simplifiée de transit par route (D.S.T.R) pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale ;
- La dispense de la pesée, y compris pour les cargaisons homogènes à enlever sous palans, sous réserve du traitement particulier réservé à ces dernières.

B. Mesures à l'exportation

En cas de litige avec les services des douanes, ces derniers ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation ; cette dernière est alors exportée et le litige la concernant est traité après son exportation.

Cette facilité est accordée pour les aspects pouvant être contrôlés à posteriori et ne peuvent s'étendre par exemple à la nature de la marchandise, si elle serait prohibée ou soumise à une formalité particulière préalable à l'exportation. En cas de fort soupçon de fraude, l'autorisation de visite approfondie de la déclaration et/ou de la marchandise est du ressort du chef d'inspection divisionnaire des douanes.

- Les marchandises destinées à l'exportation, bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du vu à l'embarquement.

3.2.2.2. En matière de formalités administratives

A. Mesures communes à l'importation et à l'exportation

Les facilitations en cette matière s'articulent autour des points suivants :

- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des

documents ci-après : la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale ;

- La dispense de dépôt du mandat à chaque opération de dédouanement ; les opérateurs économiques agréés ne sont tenus de fournir le mandat qu'à la première opération, sauf cas de changement de commissionnaire en douane ;

- La dispense des autorisations préalables pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économiques, sauf pour les cas prévus expressément par le code des douanes ; cette dispense ne concerne pas les formalités administratives particulières.

- La dispense des autorisations, pour les demandes de mains levées de dépôt ;

- La dispense de l'autorisation de dédouaner pour le dédouanement des marchandises pour propres comptes, l'agrément de l'opérateur économique agréé fait office ;

- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (D.E.V) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une D.E.V qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés ;

-L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de chèques non certifiés, le cas échéant près de sous-caisses, dédiées aux OEA, créées au niveau des grands centres de dédouanement.

B. Mesures à l'exportation

- La dispense de l'autorisation, pour les demandes de bénéfice de l'échange standard.

3.2.2.3. En matière de contrôle

- Pour le contrôle par scanner : en principe, les marchandises des opérateurs économiques agréés sont exclues du passage au scanner ; toutefois, ces dernières peuvent être soumises à ce contrôle sur la base d'un ciblage automatisé. Ce procédé est valable tant à l'importation qu'à l'exportation ;

- Lorsqu'une visite physique des marchandises est décidée ; cette dernière est effectuée en toute priorité, célérité et sur le site de l'opérateur ou sur un site de son choix ; la visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf si ce dernier a donné lieu à de fortes présomptions de fraude.

- Pour le contrôle de conformité, la soumission des marchandises importées uniquement au contrôle documentaire, et ce en commun accord avec les services du Ministère du Commerce.

3.2.3. La validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans pouvant être reconduite pour la même durée, à la demande de l'opérateur agréé, sous réserve du respect des conditions du

bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

La demande doit être introduite à l'approche des six (06) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément. Les services des contrôles à posteriori, durant cette période, procèdent à la vérification des conditions d'éligibilité audit statut, au moyen d'un audit de suivi. L'opération de l'audit de suivi, si elle n'abouti pas dans le délai de six (06) mois, elle n'est pas suspensive de l'agrément, sauf si des faits graves ont engendré le déclenchement de la procédure de suspension. A l'aboutissement de l'audit, l'agrément est, soit reconduit, soit suspendu, dans le respect de la procédure réglementaire. L'audit de suivi doit porter sur la vérification de la satisfaction aux critères ayant conduit à l'agrément de l'opérateur, dans les mêmes formes de l'audit initial.

3.2.4. La suppression de l'agrément

Il est procédé, par décision du Directeur Général des Douanes, à la suspension de l'agrément, pendant une durée ne dépassant pas six (6) mois, dans les cas ci-après :

- Non-respect par l'opérateur, durant la période d'agrément, des conditions citées dans le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 ;
- Manquement par l'opérateur à ses obligations ;
- Poursuites judiciaires de l'opérateur pour des délits liés à son activité professionnelle ;
- A la demande expresse formulée par l'opérateur.

Toute présomption ou constat de manquement, est signalé au service régional chargé des contrôles à posteriori, qui doit diligenter une enquête dont les conclusions pouvant conduire à une suspension de l'agrément, sont transmises à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra pour examen conformément à ses attributions. La suspension ne peut intervenir au début de l'ouverture de l'enquête sauf cas de flagrance. Cette dernière donne lieu à une orientation systématique des déclarations de l'opérateur vers le circuit rouge, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de suspension. L'agrément est rétabli au bénéficiaire aussitôt que les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ou à sa demande, si la suspension est intervenue de son fait.

3.2.5. Le retrait de l'agrément

Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du Directeur Général des Douanes, et retrait de l'agrément donne lieu à une orientation systématique de l'opérateur concerné vers le circuit rouge pendant une période de trois (3) ans, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de retrait.

Les propositions de retrait et de rétablissement de l'agrément, doivent faire l'objet de l'avis du directeur régional et du chef de service régional des contrôles à posteriori.

Elles sont transmises par le directeur régional à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra, pour examen conformément à ses attributions.

Chapitre : 3

Chapitre 3 : les facilitations douanières à l'épreuve du terrain

Le premier chapitre de ce travail est consacré aux concepts théoriques. les différentes branches du commerce international, les définitions apportées à la notion des politiques commerciales internationales et ses mécanismes et les grandes phases qui ont marqué le processus d'évolution de la politique commerciale de notre pays de l'indépendance à nos jours, en passant par les étapes de mutations de l'économie algérienne d'un système centralisé où l'Etat monopolisé la gestion de toutes les affaires liées aux opérations du commerce extérieur focalisé sur le secteur des hydrocarbures vers une économie du marché où les prix sont déterminés par l'offre et la demande du marché , sont des concepts qui sont traités dans le premier chapitre.

La mise en place de ces différentes politiques commerciales nécessite une administration étatique centrale qui veille en permanence au contrôle , encadrement et à l'application de la réglementation en vigueur à l'instar de l'administration des douanes , cette dernière qu'est démarquée de son ancien rôle qui consisté au contrôle et le recouvrement des droits et taxes exigibles , mais appelée actuellement à contribuer au développement et à la libéralisation des échanges extérieurs , c'est pour cette dernière raison qu'on jugé nécessaire de réserver le deuxième chapitre de ce présent travail aux différents instruments et dispositifs juridiques et légales mises par l'administration des douanes en faveurs des entreprises dans le but de promouvoir et encourager la production nationale et les exportations vers le monde extérieur seul élément qui permet la création de l'emploi ,richesse et aussi l'entrée des devises et dans ce cadre l'administration des douanes et dans le but de mettre en pratique ces dispositifs ,elle a procédé à l'adoption des textes qui permettent de distinguer les entreprises qui répondent mieux à ces critères de crédibilité, sécurité et fiabilité , c'est la notion de l'opérateur économique agréé qui bénéficie d'un traitement personnalisé et spéciale de la part de l'administration des douanes dans le but d'accélérer les procédures de dédouanement et rendre plus fluide et plus sûrs les échanges qu'est en même temps utile à la douane : il lui permet de concentrer ces efforts de contrôle sur les flux les plus porteurs de fraude .

Les deux premiers chapitres donnent des définitions théoriques aux différents concepts développés en fur à mesure de notre présentation , quant l'évaluation de la mise en place de ces dispositifs sur terrains au profit des entreprises est l'objet de ce troisième et dernier chapitre, dont la première section est consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil, qu'est l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia, aussi à l'analyse et l'évaluation de la mise en place du statut d'opérateur économique agréé qui opèrent dans la circonscription territoriale de la wilaya de Bejaia réalisé sous forme d'une enquête à travers un questionnaire

distribué à un nombre d'entreprises revêtant ce statut. la deuxième section traite la mise en place du système SIGAD toujours sous forme d'une enquête avec un questionnaire distribué aux utilisateurs de ce système. La dernière section réservée à l'évaluation de la mise en place de ces mesures de facilitation entreprises par l'administration des douanes algérienne.

Section 1 : Etude d'un cas pratique d'une entreprise pour l'obtention du statut OEA et analyse des résultats de l'enquête

1. Présentation de l'organisme d'accueil

Juste après la période coloniale, le service des douanes de Bejaia était un service dépendant hiérarchiquement de la wilaya d'Annaba. En 1975 avec la création de la wilaya de Bejaia, cette structure est érigée en sous direction dépendante de la direction nationale d'Alger.

Dans le cadre de la réorganisation des structures des entreprises nationales et d'institution en 1982, la direction générale des douanes n'a pas pu échapper à cette mesure visant une meilleure maîtrise des biens publics, et une décentralisation du pouvoir de décision, c'est dans ce cadre et pour cet objectif qu'elle a créé des directions régionales des douanes (décret 82-283 du 17/07/1982). Cela étant, la sous direction de Bejaia réorganisé en inspection divisionnaire des douanes dépendant de la direction régionale de Sétif, statut qu'elle garde à ce jour tous grades confondus.

L'ensemble du personnel de cette importante inspection est reparti à travers le port, l'aéroport et l'unité SONATRACH de Bejaia ainsi que les divers services administratifs de l'inspection et ses différentes structures hiérarchiques.

A. Présentation de l'inspection divisionnaire des douanes :

L'inspection divisionnaire est une circonscription territoriale de la direction régionale des douanes, sa compétence territoriale couvre la wilaya de Bejaia. Elle est érigée par un chef d'inspection divisionnaire placé sous l'autorité hiérarchique directe du directeur régional de la direction régionale de Sétif.

B. Composition de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia :

Le bureau de chef de l'inspection divisionnaire est composé de Cinq bureau :

- ▶ Bureau d'effectif et d'affaires générales (EAG) ;
- ▶ Bureau des affaires techniques (BAT) ;
- ▶ Un bureau de valeur (BV) ;
- ▶ Le service du Secteur d'Activité du Contrôle à Postérieur (SACAP);
- ▶ Un bureau de douane.

Ce dernier contient un service d'assiette organisé en inspections principales et un service de recouvrement organisé en recette qui sont :

- Inspection principale aux sections (IPS) ;
- Inspection principale au contrôle des opérations commerciales (IPCOC) ;
- Inspection principale aux régimes particuliers (IPRP) ;
- Inspection principale aux brigades (IPB) ;
- La recette principale (RP) ;
- La recette commerciale (RB/CX).

2. Etude d'un cas pratique et analyse des résultats de l'enquête

2.1. Statut d'OEA à l'épreuve du terrain

- Etude de cas d'un dossier d'une entreprise de production d'eaux minéral et des boissons non alcoolisées sise dans la wilaya de Bejaia pour l'obtention de statut de L'OEA

Pour la demande jugée recevable, le chef d'inspection divisionnaire des douanes transmet le dossier assorti de son avis, au Directeur Régional, avec copie au chef de service régional des contrôles à posteriori pour engager l'opération d'audit.

A.L'audit

Le service régional des contrôles à posteriori saisi, procède à une vérification en termes d'audit dans un délai maximal de six (06) mois. L'audit aura pour but d'établir l'éligibilité de l'entreprise à ce statut, et ce à travers la vérification de la pertinence des éléments d'information fournis dans le cahier des charges et la vérification des antécédents de l'opérateur, Des visites au niveau du siège social ainsi que à des unités de production de l'opérateur sont alors opérées par les services chargés des contrôles à postérieurs, lesquels effectueront un audit en conformité avec le guide de l'audit établi en cette matière.

Dans le cas où l'opérateur dispose de plusieurs unités de production réparties dans plusieurs régions, l'opération d'audit est alors assurée par le chef de service régional en exercice à la direction régionale lieu du dépôt du dossier, en concertation avec les autres chefs de services des contrôles à posteriori concernés.

Le rapport d'audit, accompagné du dossier, doit être adressé par le chef de service régional des contrôles à posteriori au directeur régional à la circonscription, assorti de son avis. Ce dernier doit aussitôt transmettre le rapport ainsi que le dossier, assorti de son avis, à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

Sur la base du rapport d'audit et de l'avis du directeur régional, cette dernière établie une fiche signalétique reprenant les informations contenues dans le rapport d'audit ainsi que les avis des différents chefs hiérarchiques ayant eu à examiner le dossier.

La fiche signalétique ainsi que le dossier y afférent, sont soumis pour avis, aux membres du comité technique ad hoc, institué à cet effet au niveau de la Direction Générale des Douanes, et composé des directeurs centraux suivants ou de leurs représentants dûment désignés.

Les réunions du comité sont modérées par la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux et sanctionnées par des procès verbaux.

Ces derniers sont transmis au Directeur Général pour décision. Aussi, ce comité est habilité à émettre un avis sur les propositions de suspension, de retrait ou de rétablissement.

B. Les axes principaux de l'audit douanier

L'audit douanier porte sur l'identification de l'opérateur et les différents départements de l'entreprise, les indicateurs de l'activité de l'entreprise ayant trait à l'évolution du chiffre d'affaire les bénéfices et la production et d'autres critères concernant les antécédents de l'entreprise dans le cas où l'entreprise a rempli toutes les conditions requises la commission donne son avis favorable pour l'octroi du statut à l'entreprise.

2.2. Analyse des résultats de l'enquête menée sur terrain

Dans le but de mener notre enquête, traiter et analyser les résultats de celle-ci nous avons procédé à l'élaboration d'un questionnaire distribué à un échantillon d'entreprises revêtant le statut d'opérateur économique agréé sur la circonscription territoriale de l'inspection divisionnaire des douanes de la wilaya de Bejaïa.

A. Méthodologie de travail et l'identification de l'échantillon ciblé

Le but de notre enquête et de recueillir les informations concernant les avantages apportés par la mise en place du statut d'OEA et le degré de satisfaction et reconnaissance des entreprises interrogées par rapport au partenariat qui les lie avec l'administration des douanes.

L'échantillon ciblé concerne les entreprises possédant le statut d'OEA qui activent dans la wilaya de Bejaïa et qui sont en nombre de 24 entreprises avec le retrait de l'agrément de l'entreprise CEVITAL cette année. L'étude je l'ai réalisée durant la période s'étalant de mois de mars à juillet 2019.

Nous avons distribué notre questionnaire sur les 24 entreprises, et seules 20 entreprises ont manifesté une volonté de répondre à notre questionnaire les autres étaient réticentes à notre enquête soit disant soumis à l'obligation de réserve.

B. Conception des questionnaires

Nous avons élaboré un questionnaire qui contient environ douze questions visant à collecter le maximum d'informations relatif d'abord dans le premier volet à l'identification de l'opérateur économique, le secteur dans lequel il opère et le deuxième volet des questions vise à évaluer l'importance de la mise en place du statut d'opérateur économique agréé en terme de temps de rapidité de traitement des déclarations et les entraves rencontrés par les entreprises sur terrain dans leurs opérations du commerce extérieur.

C.1. Identification de l'opérateur économique agréé

1. Le statut des entreprises interrogées

Tableau N°01 :

Statut juridique	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Entreprise Privée	20	100 %
Entreprise Publique	0	0%
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Le tableau ci-dessus montre que la totalité des agréments de statut d'opérateur économique agréé est accordés aux entreprises privées et il existe aucune entreprise publique ayant le statut d'OEA dont les vingt entreprises interrogées.

2. Le secteur d'Activité des entreprises

Tableau N°02 :

Activité exercée	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Production	20	100%
Autres activité	00	00%
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Le tableau numéro deux montre que la totalité des entreprises interrogées ont une activité de production et de création de richesses et aucune entreprise a une activité de revente en état d'ailleurs la circulaire afférente à la mise en œuvre du statut OEA n'a pas accordée ces avantages aux entreprises de revente en état.

3. La durée de l'obtention du statut d'OEA

Tableau N°03 :

Durée de l'obtention du statut d'OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Moins d'une année	4	20 %
Une année ou plus	16	80 %

Total	20	100%
--------------	----	------

Source établie Par Nous Mêmes

Quatre sur les vingt entreprises interrogées ont avoué que la durée d'obtention de l'agrément du statut d'OEA était moins d'une année, l'étude du dossier des seize autres a dépassé une année .l'administration des douanes justifie ce temps qui dépasse une année par rapport à la sensibilité de certaines questions qui demande des contrôles et des vérifications approfondie sur les antécédents des entreprises.

C.2. Questions relatives à la procédure d'OEA

1. Les critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA

Tableau N°04 :

Critères exigés pour l'obtention du statut OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Contraignants	3	15 %
Accessibles	17	85%
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Le tableau ci-dessus montre les conditions et les critères exigés par l'administration pour l'obtention de l'avantage du statut d'opérateur économique agréé, et qui sont celons la réponse des dix sept entreprises interrogées qui représentent un pourcentage de 85 % accessibles contre 3 entreprises qui voient que les conditions sont dès fois exagérées notamment dans les nombre des pièces exigées dans le dossier à fournir pour l'obtention du statut d'OEA.

2. Appréciation de la durée d'obtention de l'agrément d'OEA

Tableau N°05 :

Durée d'obtention de l'agrément de l'OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Rapide	11	55 %
Moyenne	7	35 %
Longue	2	10%
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

D'après les résultats recueillis 55% des entreprises interrogées trouve que la durée de l'obtention de l'agrément de l'OEA est rapide et 35% d'entre elles la trouvent moyenne, contre une part de 10% qui considère cette durée longue.

L'administration des douanes justifie l'importance de la durée de traitement de dossier comme légitime vu les différentes étapes de contrôle et de vérification de fonds et de forme que le dossier de demande d'agrément d'OEA doit passer par un processus de traitement un peu compliqué et sensible, c'est pour cette raison que cette durée est jugée longue par certains opérateurs.

3. Les entraves rencontrées lors du dépôt et l'étude de dossier par le demandeur d'agrément

Tableau N°06 :

Existence de difficultés	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	3	15%
NON	17	85 %
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Trois opérateurs économiques agréés avouent avoir trouvé des difficultés dans leurs premières démarches de préparations et de dépôt de leurs dossiers, contre 17 qui reconnaissent que le processus d'obtention de leurs agrément est passé avec souplesse et sans difficultés et ces dernières déclarent que l'acquisition de cet avantage les a fait oublié toutes les difficultés rencontrées aussi à signaler que ces trois entreprises avouent que l'orientation donnée par les services de l'administration des douanes et les cellules d'orientations qui sont créés spécialement pour cette tâche les ont aidé à surpasser ces difficultés.

4. Avez-vous constaté une amélioration dans le temps quant au traitement de vos opérations depuis l'obtention de votre agrément

Tableau N°07:

Constatation de changement dans le traitement douanier	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
	20	100%

OUI		
NON	00	00%
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

La totalité des entreprises interrogées ont constaté un changement dans le traitement de leurs opérations de dédouanement vers le positif, ce changement s'est traduit sur :

- le traitement rapide des dossiers de dédouanement notamment pour les marchandises homogènes en donnant la possibilité aux représentants des opérateurs et de ces entreprises de déposer une demande d'expertise de leurs marchandises avant l'engagement d'une déclaration en détail aussi la possibilité d'enlever ces marchandises directement lors des opérations de débarquement à condition de leurs passage sur la pesée.
- moins de contrôle physique et possibilité de déposer certains pièces jointes au dossier de dédouanement une seule fois lors de la première opération de dédouanement ce qu'ils leurs permettent d'éviter la reproduction de ces documents pour les opérations ultérieures.
- Acceptation du chèque normal au lieu du chèque certifié.

5. La célérité de traitement des déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA

Tableau N°08 :

Appréciation du délai de traitement des déclarations	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Très Rapide	9	45 %
Rapide	11	55 %
Longue	0	0 %
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Les entreprises et les opérateurs économiques agréés ont déclaré que le traitement de leurs déclaration dans le cadre des facilitations mises à leurs dispositions ne dépasse pas quarante huit heurs en cas de constatations d'aucune anomalie ou soupçons des marchandises importés et l'objectif de l'administration des douanes et de réduire cette durée.

6. Dans quel endroit les opérations de contrôle sont effectuées

Tableau N°09 :

L'endroit des contrôles effectués	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Enceinte portuaire	2	10%
Sur le site de stockage ou de production	18	90 %
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Le tableau ci-dessus montre que quasi-totalité des opérations de contrôle s'effectuent dans les endroits et les sites de stockage et de production de 18 entreprises sur les vingt questionnées et les autres contrôles qui s'effectuent dans l'enceinte portuaire, les contrôles qui s'effectuent dans l'enceinte portuaire sont des contrôle de passage sur scanner pour les conteneurs frigorifiques et contrôles des document fournis .

7. Un contrôle à posteriori par les services des douanes

Tableau N°10 :

Contrôle à postériori	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	18	80%
NON	02	20%
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Le tableau ci-dessus nous indique qu'un contrôle à posteriori par les services des douanes a été opéré sur 80% des entreprises interrogées, par contre 20 % d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'un CAP ces dernières sont celles qui ont déjà subi un contrôle dans l'enceinte portuaire soit par scanner soit un contrôle physique des marchandises.

8. Estimez-vous que les informations et les renseignements en cas de besoin ou d'actualisation des textes règlementaires sont accessibles et disponibles

Tableau N°11:

Accessibilité à l'information	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	20	100%
NON	00	00%

Total	00	100%
--------------	----	------

Source établie Par Nous Mêmes

La totalité des entreprises questionnées avouent que les informations et les renseignements sont accessibles et disponibles 24/24 heures et même les jours feries que se soit directement auprès des différents services de l'administration des douanes qui assurent un travail permanent soit par d'autres moyens de communications (lignes téléphoniques, site de la direction générale des douanes ...) ,et dans le but aussi d'assurer un service permanent pour les entreprises l'administration des douanes désigne un officier de permanence pour chaque nuit après les heures de travail et les weekends aussi un officier appelé semaine qui remplace le chef d'inspection divisionnaire des douanes.

9. La rapidité des réponses de l'administration des douanes aux préoccupations des opérateurs économiques agréés

Tableau N°12:

Appréciation de la rapidité des réponses	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Rapide	16	80 %
Moyenne	4	20 %
Lente	0	0 %
Total	20	100%

Source établie Par Nous Mêmes

80 % des entreprises questionnées sur la rapidité des réponses et préoccupations jugées satisfaisantes et rapides contre un pourcentage de 20 % estimées moyennes et 0 % quant aux réponses lentes. L'administration des douanes justifie cette rapidité moyenne dans le sens quelle se trouve dès fois dans des situations auxquelles elle est obligée d'attendre des éclaircissements de la part des supérieurs c'est à dire c'est les écrits et correspondances qu'elle transmette à la direction régionale et centrale qui prennent un peu de temps.

D. Evaluation des résultats de l'enquête

D'après les résultats de notre enquête réalisée à l'enceinte portuaire de Bejaia sur l'échantillon choisi des entreprises ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé et les différentes rencontres quotidiennes avec celles-ci, auxquelles s'ajoute notre modeste carrière professionnel dans le secteur de l'administration des douanes algériennes on a essayé de relever et constater que :

- Les opérateurs ayant le statut d'opérateurs économique sont plus favorisés et rencontrent moins

d'obstacles en matière de réduction des délais dédouanement de leurs marchandises ce qui permettra une réduction des couts et l'extension de leur activité.

- Les opérateurs classés dans le circuit rouge à l'instar de l'entreprise CEVITAL avouent rencontrer des difficultés dans les opérations d'emportages sur site ;
- L'application réservée à un nombre limité de la procédure de circuit vert (OEA) ;

Il est à noter qu'il existe une procédure accéléré relative au contentieux douanier , cette procédure consiste en la transaction douanière.la transaction est l'action de régler les conflits entre l'administration des douanes et ses contrevenants à l'amiable ,sans porter le conflit devant les instances judiciaires.et cette possibilité offerte par la douane , elle est prévue par l'article 265 du code des douanes qui stipule « les personnes poursuivie pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du présent code. Toutefois, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande... »

Cette procédure accélérée, dans le règlement des conflits, constitue une facilitation aux opérateurs économique, dans la mesure où elle leur permet de régler, d'une manière rapide et règlementaire leurs différends sans recourir aux instances judiciaires .Ils peuvent, ainsi éviter les lourdeurs du système judiciaire, et du coup limiter les frais qui s'en suivent.

Les infractions à la législation et à la réglementation de change ne sont pas concernées par les dispositions précédentes, et l'administration des douanes peut engager des transactions exclusivement sur prévues et réprimées par le code des douanes. Concernant les litiges portant sur les marchandises prohibées au sens des articles du code des douanes ne peuvent, en aucun cas faire l'objet d'une transaction douanière.

Section 2 : Etude d'un cas pratique sur le système SIGAD et analyse des résultats de l'enquête

1. L'étendu du système SIGAD

L'importance du système d'information et de gestion automatisé des douanes « SIGAD » se manifeste dans l'étendue de son réseau à travers la connexion des différents bureaux des douanes, d'une part, et les différents opérateurs, d'autre part.

Parce que le territoire national est trop large et les bureaux sont très éloignés du centre de décision centrale ou régionale, l'administration des douanes s'est trouvée dans l'obligation d'étendre son réseau à fin de connecter tous les services des douanes.

En effet, cette opération avait été débutée depuis 1995 et le SIGAD s'étend actuellement sur 29 sites déportés dirigés par le site central du Centre National de l'Informatique et des Statistiques (CNIS) portant le nom de MOUSOUNI Abdallah, directeur assassiné en 1994.

2. les bureaux des douanes connectés au système

Les principaux bureaux des douanes connectés au système informatique de gestion automatisé des douanes, sont les suivants :

A. Les ports : Alger, Oran, Annaba, Skikda, Bejaia, Arzew et Mostaganem (y compris pour les régimes particuliers applicables aux voyageurs et au dédouanement en exonération des droits et taxes « changement de résidence, franchises douanière, dons.Etc. » ;

B. les aéroports : Alger (houari Boumediene) Oran (SENIA) ;

C. Les principaux postes frontaliers de l'Est : El-Ayoun (Wilaya d'El-Taraf), El-Hadada (Wilaya de Souk-Ahras) et Bouchebka (Wilaya de Tébessa) ;

D. Les principaux bureaux frontaliers de l'Ouest : Akid Lotfi (Wilaya de Tlemcen) ;

E. Les bureaux intérieurs : Alger Extérieur Ouest (régimes économiques) et le bureau de Hassi Messaoud. A ce réseau, s'ajoutent les bureaux suivants :

Ain Taya, Port sec de Ruiba, Blida, Ghazaouat, port sec MTA Oran, Alger-entrepôt, tlemcen qui sont connectés au réseau durant ces trois dernières années. Et les derniers bureaux qui sont connectés sont : bureau de Debdeb, vu l'intensité d'activité qui s'y enregistrée, et le bureau de Ain Aminas.

3. L'extension du réseau à d'autres intervenants

Le SIGAD ouvre une espace très large pour les différents intervenants dans le commerce extérieur qui désirent s'intégrer au réseau. Il s'agit des sociétés et institution nationales, des concessionnaires, des consignataires, des entreprises import/export et les commissionnaires en douane.

- **Les institutions nationales:** Elles représentent 07% de l'ensemble des intervenants au réseau et qui sont Ministère de la Défonce Nationale (MDN), Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et la Gendarmerie National, banques.

- **les consignataires :** Les principaux consignataires sont GEMA, NASHCO, SHICO, ENTMV, MTA, CITRA, MORY, CORAFA, SECOM, AACM, MSCA, ARKAS, GSA, USC, ASC, IPROC, MEARSK, CMA, AMS, LEADERM.

- **Les commissionnaires en douane :** les principaux commissionnaires qui opèrent sur l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia, IDRESS, BOUDEBZA, BOUHARICHE, etc.

4. Les différents masques de saisie offerts par le système SIGAD

-Masque principal saisie déclaration

Ce premier masque offre la possibilité de saisie de toutes les informations liées à la déclaration permet : Nom du transitaire, Adresse du transitaire, Code postal et l'adresse du transitaire, Année de la déclaration, Numéro et la date de la déclaration, Régime économique, Bureau, Articles, Mode de paiement, Code fiscal, Type de la société...etc.

- Deuxième masque

Ce deuxième masque offert par le système SIGAD permet la saisie des informations concernant la relation entre l'acheteur et le vendeur, pays de provenance, le mode de transport, le type de dédouanement,...etc.

- Troisième masque

Dans cette étape c'est la partie déclaration du montant de la marchandise à l'achat (montant de la facture d'achat)

- S'il y'a d'autres frais à l'achat ;
- Fret (montant du transport) ;
- S'il y'a assurance de la marchandise ;
- Facture, la touche F9 permet d'obtenir la liste des monnaies qui existe ;
- Le montant déclaré.

- Quatrième masque

Dans cette étape c'est la partie des documents joints à cette déclaration, chaque document déposé dans le dossier est codifié.

Exemple : Le code document 600 = Facture d'achat non domicilier ;
Le code document 646 = Note de détail ;
Le code document 620 = Registre de commerce ;
Le code document 650 = Avis d'arrivée.

- Cinquième masque

Le cinquième masque c'est la partie détaillée de l'article déclarée (type de marchandise)

- Numéro article ;
- Numéro de produit ;
- Sous position : chaque produit à une position dans le tarif et chaque position tarifaire a sa propre assiette des droits et taxes, et chaque position tarifaire a sa propre clé.

- Sixième masque

Le sixième masque concerne uniquement le dédouanement des véhicules. Ses données concernent le véhicule dont : Année TPD (titre de passage en douane), Numéro TPD , Incessibilité, Conducteur, Châssis, Immatriculation, Places, Marque...etc.

- Vérification et validation d'une déclaration

Avant la validation de la déclaration car maintenant elle est en temporaire le déclarant peut vérifier la déclaration et aussi rectifier les erreurs si elles existent. Pour vérifier la déclaration étape par étape on a les touches suivantes :

- La touche F2 pour vérifier la taxation ;
- La touche F3 pour autres frais et assurance ;
- La touche F4 pour le masque de l'article (position tarifaire.....etc.) ;
- La touche F5 pour le masque suite de saisie (type de dédouanement, domiciliation bancaire ...etc.) ;
- La touche F6 concernant le manifeste ;
- La touche F7 concernant les documents joints a la déclaration ;
- La touche F8 concernant le masque de l'AT (Admission Temporaire) ;

Après vérification de la déclaration la validation de cette dernière ce fait par CTRL V et pour imprimer cette déclaration en clique sur CTRL I.

5. Analyse des résultats de l'enquête menée sur terrain

A fin de permettre d'évaluer ,traiter et analyser l'importance du système SIGAD et sa fiabilité auprès des partenaires de l'administration des douanes ,on a opté pour une enquêtes sous forme d'un questionnaire distribué sur un échantillon ciblé, de dix (10) transitaires représentés par leurs déclarants en douane, trois (3) consignataires et deux (02) opérateurs économiques agréés ayant eux mêmes un service transit dans leurs entreprises et ayant autorisation de dédouanements de leurs opérations du commerce extérieur et notamment l'enregistrement des déclarations en douanes sur le système SIGAD , dont les noms de reste anonyme.ces partenaires choisis opèrent généralement sur la circonscription territoriale de la wilaya de Bejaia (inspection divisionnaire des douanes de Bejaia)

Le but de notre enquête et de recueillir le maximum d'informations concernant les avantages apportés par la mise en place du système SIGAD et le degré de satisfaction des partenaires de l'administration des douanes.

Nous avons élaboré un questionnaire qui contient douze questions qui visent à évaluer l'importance de la mise en place du système SIGAD en terme du temps et la rapidité de traitement des déclarations , l'actualisation du système et son adaptabilité avec le développement technique et l'introduction des méthodes informatiques dans le traitement des flux et le trafic des biens et services notamment dans les pays développés qui connaissent une croissance dans leurs activités de commerces extérieur.

Cette enquête permet aussi d'analyser les entraves rencontrées par les partenaires lors d'utilisation du dit système.

Les questions sont énumérées de un à douze et les réponses sont présentées dans les tableaux ci-dessous suivis d'une analyses et interprétations pour chaque interrogation.

1. Identification des partenaires interrogés

Tableau 13 :

Identification des partenaires	Nombre interrogé	pourcentage
OEA	02	≈ 14 %
CONSIGNATAIRE	03	20 %
TRANSITAIRES	10	≈ 66 %
Total	15	100 %

Le tableau ci-dessus identifie la nature et le nombre des partenaires interrogés qui sont en nombre de quinze (15), deux opérateur économiques agréés qui font des opérations de production, création d'emplois et en même temps font des opérations du commerce international, importent des matières premières et exportent vers différents pays du monde. les trois autres parmi les quinze ce sont des consignataires considérés comme les représentants des commandant des navires qui accostent au niveau de port de Bejaia, et le reste qui sont en nombre de douze sont des transitaires qui effectuent des opérations de dédouanement au profit de leurs clients .

2. Détention d'une connexion à domicile

Tableau 14 :

Nature des partenaires interrogés	Détention d'une connexion à domicile	
	Oui	Non
OEA	02	00
Consignataires	03	00
Transitaires	07	03
Total	12	03

Source établie Par Nous Mêmes

Les résultats de tableau ci-dessus montrent que la majorité des partenaires interrogés détiennent une connexion à domicile, c'est-à-dire ayant la capacité de déclarer leurs marchandises dans leurs propres bureaux sans déplacer aux bureaux des douanes connectés au système SIGAD, encore à signaler que ces opérateurs détiennent des modems MOBILICE qui leurs permet de saisir la déclaration et de la valider à l'importe quel endroit avec une capacité de captage très importante, un transitaire se trouvant ici à Bejaia peut par exemple déclarer une marchandise qui sera débarquée à Jijel.

3. Autres activités exercées par les partenaires interrogés

Tableau 15 :

Réponses	OUI	NON	Total
Autres activités	02	13	15

Source établie Par Nous Mêmes

Deux sur quinze de l'ensemble de l'échantillon interrogé avouent qu'ils exercent plusieurs activités qui sont liées aux opérations du commerce international, ils représentent les commandant de bord de navire ayant l'agrément du consignataire et ayant en même temps l'agrément pour les opérations de déclaration des marchandises soit pour le compte des tiers soit pour leur propre compte en raison de sa détention des entreprises de production, donc ils assurent tout le processus de la déclaration de manifeste jusqu'à l'arrivée des marchandises dans leurs propres locaux.

4. La durée d'obtention d'un abonnement pour la connexion à domicile

Tableau 16 :

la durée d'obtention de l'abonnement	Nombre	Pourcentage
Courte	12	80 %
Moyenne	02	≈ 14%
Longue	01	≈ 06%
Total	15	100 %

Source établie Par Nous Mêmes

La quasi totalité des partenaires interrogés avouent et jugent que la durée d'obtention d'un abonnement au système était courte sans entraves.

5. Critères exigés pour l'obtention d'une connexion à domicile

Tableau 17 :

Critères exigés pour l'obtention de l'agrément	nombre	pourcentage
Contraignants	00	00 %
Accessibles	15	100 %
Total	15	100 %

Source établie Par Nous Mêmes

La totalité des partenaires questionnés ont reconnu que les critères exigés pour l'obtention d'une connexion à domicile sont accessibles à tous opérateurs transitaires ou consignataires présentant une demande aux services de l'administration des douanes.

6. Pensez-vous que les prix que vous payez en contre partie des services du système sont chers

Tableau 18 :

Les prix	Le nombre de partenaires interrogés	pourcentage
Chers	00	00 %
Moyens	05	34%
Faibles	10	66%
Total	15	100 %

Source établie Par Nous Mêmes

Les tarifs de la redevance sur l'utilisation du système SIGAD est gérée par un arrêté du ministre des finances du 13 juin 2017, qui sont fixés comme suit :

- 1000 DA par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'importation ;
- 100 DA par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'exception de l'exportation en simple sortie (Définitive) ;
- 1000 DA par déclaration sommaire informatisée (manifeste) ;
- 30 000 DA de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de gestion informatisé des douanes (SIGAD) ;
- 10 DA par minute d'utilisation du système de gestion informatisé des douanes.

Les prix ci-dessus montrent la contre partie pécuniaire de l'utilisation du système SIGAD, on voit que l'utilisation du système est gratuit pour les opérations d'exportations définitives et cela dans le but d'encourager les exportations hors hydrocarbures.

7. Avez-vous constaté un changement après l'installation du système en 1995

Tableau 19 :

Constatation d'un changement	Nombre de partenaires Interrogés	pourcentage
Oui	15	100%
Non	00	00
total	15	100%

Source établie Par Nous Mêmes

La totalité des partenaires interrogés déclarent que l'installation du système à été très bénéfique pour eux ,en termes des réductions des couts et aussi le temps , la mise en place du dit système a réduit aussi les déplacements couteux , les erreurs, la possibilité de modifier les énonciation avant l'enregistrement de la déclaration en détail et leurs permet aussi de consulter la réglementation en vigueur et toutes nouveauté ou actualisations de celle-ci.

8. Le système réduit il le délai de dédouanement de vos marchandises

Tableau 20 :

Système réduit le délai de dédouanement	Nombre interrogé	pourcentage
Oui	15	100%
Non	00	00
Moyennement	00	00
Total	15	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Ce tableau consolide, renforce et confirme la question précédente en effet les consignataires, transitaires et les opérateurs économiques interrogés avouent que le système mis en place depuis 1995 par l'administration des douanes réduit les délais de dédouanement de leurs marchandises ce qui répercute positivement sur le délai de séjour des marchandises à l'intérieur de l'enceinte portuaire ce qui veut dire que les couts baisses automatiquement ,aussi la baisse de temps de séjours des marchandises à l'enceinte portuaire réduit le risque de détérioration de celles-ci .

9. Avez-vous déjà constaté des ruptures du système ou un dysfonctionnement

Tableau 21 :

Constatation des ruptures Du système	Nombre interrogé	pourcentage
Fréquemment	00	00
Rarement	15	100%
Total	15	100%

Source établie Par Nous Mêmes

Le tableau ci-dessus montre que la totalité des partenaires interrogés déclarent que le système SIGAD connaît rarement des ruptures, celles-ci sont justifiées par l'administration des douanes dans les moment ou le système subi une actualisation ou lors d'introduction d'une nouvelle lois de finance pour chaque nouvelle année ou la loi de finance complémentaire , donc le système connaît un arrêt temporaire le temps d'insérer ces nouvelles dispositifs .

10. Est ce que vous êtes satisfait des services offerts par le système

Tableau 22 :

Degré de satisfaction	Nombre interrogé	pourcentage
Oui	11	73%
Non	00	100%
Insuffisants	04	27%
Total	15	100%

Pour les partenaires qui jugent que le système ne répond pas à leurs attentes, ce sont ceux qui ont déjà manipulé d'autres systèmes des pays voisins et qui ont constaté une différence en terme de progrès technique et informatiques et l'avancée de la technologie de ces pays par rapport à la notre, ces partenaires sont généralement des consignataires vu leurs relations permanentes avec les pays étrangers.

11. Constatez-vous une lourdeur lors de manipulation du système

Tableau 23:

constatez-vous une lourdeur lors de manipulation du système	Nombre interrogé	pourcentage
Oui	00	00 %
Non	9	60%
Rarement	06	40 %
Total	15	100 %

Neuf partenaires sur quinze avouent qu'ils trouvent pas que le système est lourd , contre six qui reconnaissent que cela revient à la saisie des déclaration à distance donc le problème vient de la connexion internet et le modem qu'ils utilisent.

12. L'administration des douanes demande t'elle vos avis et suggestions durant l'élaboration, actualisation ou modernisation du système

Tableau 24 :

Les partenaires participent dans la modernisation de ce genre de programmes	Nombre interrogé	pourcentage
Oui	00	≈ 06 %
Non	15	80 %
Dès fois	00	≈ 14 %
Total	15	100 %

La totalité de l'échantillon interrogé reconnaît que l'administration des douanes ne les consultent pas lors des opérations d'amélioration d'actualisations citant à titre d'exemple la mise en place de nouveau système que la douane à l'intention de lancer à l'horizon de 2020, l'administration des douanes le justifie dans le fait qu'elle fait appel soit à ses fonctionnaires, techniciens, ingénieurs spécialistes dans le domaine , soit aux pays voisins où l'Algérie signe des projets de collaboration ,citant à titre d'exemple le projet de collaboration Algérie sud-coréens dans le but d'installer un nouveau système qui remplacera l'ancien système SIGAD et qui sera opérationnel à partir de premier semestre de l'année prochaine.les motifs des choix et de sélection de ces pays reposent sur les services après l'installation du système en terme de formation du personnel pour l'auto prise en charge de fonctionnement du système offert par ces pays.

6. Evaluation des résultats de l'enquête

Comme on a cité précédemment les objectifs et les attentes attendues du système SIGAD sont appréciables depuis sont installation et mise en place par l'administration des douanes, les différents partenaires avec on a l'occasion de traiter pendant la préparation de notre enquête ont avoué que le système SIGAD les a permet d'accélérer le processus de dédouanement de leurs marchandises, et réduit le délai de leurs séjours dans les bureaux des douanes et les enceintes portuaires ,aussi reconnaissent que le système SIGAD a diminué le subjectivisme dans le traitement de leurs marchandises sous douanes , par la limitation des relations directes entre les opérateur et les fonctionnaires de l'administration des douanes. Il met aussi à leurs dispositions des statistiques douanières relatives au commerce extérieur ce qui les aide dans leurs prises de décision. Cependant ces mêmes opérateurs ont montré un désir d'apporter des amélioration au système par l'administration des douanes pour qu'il s'adapte à la technologie moderne s'il nous le compare avec les pays voisins et justement à ce

volet l'administration des douanes algérienne a lancé un nouveau projet à l'horizon de 2020 en collaboration avec les cadres des douanes sud-coréens pour l'installation d' un nouveau système d'information dans le but de réduire les risques de fraudes et réduire les délais de dédouanements ,ce nouveau système sera opérationnel de manière progressive et couvrira toutes les activités douanière à partir de premier trimestre de l'année 2020, ce système remplacera le système SIGAD installé depuis 1995.

Section 3 : Evaluation des mesures de facilitations douanières et les insuffisances constatées

Cette dernière section de ce troisième et dernier chapitre de mon travail est consacré à l'analyser et l'évaluation de toutes les mesures de facilitations mises à la disposition des entreprises, elle met en exergue les avantages et les biens faits tirés par les entreprises à travers ces dispositifs et mécanismes de facilitations entreprises par l'administration des douanes, mais aussi et surtout, d'essayer de relever quelques lacunes concernant l'apport porté par ces mesures d'assouplissement, on expliquera d'abord en détail les avantages tirés des procédures de dédouanement et ceux tirés des régimes douaniers économiques qu'on a abordé en détail dans la troisième section du deuxième chapitre de la partie théorique, ces avantages sont exposé sous forme de paragraphes dont le premier est réservé aux biens faits qui sont liés aux procédures de dédouanements et classés selon l'acheminement de traitement de la déclaration, c'est-à-dire en commençant par l'étape de la conduite et la mise en douane, c'est l'étape qu'on a nommé la phase d'attente des marchandises suivi d'analyses des avantages tirés de la deuxième phase, celle de l'établissement de la déclaration et le contrôle des marchandises et ceux afférents aux modes de paiement, l'évaluation des avantages qui sont liés à l'apport des mécanismes liés aux procédures de dédouanement accélérés est traité en dernier lieux par le premier paragraphe, quant au deuxième paragraphe réservé au traitement et l'analyses des avantages afférents aux régimes douanier économiques, on a aussi relevé les insuffisance et les lacunes constatés, ces dernier sont scindé, en insuffisances juridiques (théoriques) et pratiques.

1. Les avantages tirés de ces dispositifs de facilitations

Les procédures de dédouanement ainsi que les régimes douaniers économiques aménagés par l'administration des douanes, offrent des avantages considérables aux opérateurs économiques, c'est ainsi qu'on les présentera comme suit :

Paragraphe 1 : Les avantages tirés des procédures de dédouanement

Les procédures de dédouanement du droit commun, comme celles accélérées recèlent en leurs seins des grands avantages pour les opérateurs économiques :

I - Mécanismes douaniers durant la phase d'attente de dédouanement

L'administration des douanes en sa qualité de garante des intérêts du trésor public veille à la préservation des marchandises sous son contrôle, qui constituent une garantie sûre de la perception des droits et taxes. Les entreprises importatrices voient ainsi, leurs intérêts protégés par l'administration des douanes, via la préservation de leurs marchandises mises sous douane. Outre la sécurité des marchandises que peut assurer les agents des douanes, les

opérateurs économiques sont autorisés, durant cette phase d'attente, à procéder aux opérations de nettoyage, de remplacement des emballages ainsi que toutes les opérations visant à conserver les marchandises sous leur bon état.

II- Les facilitations d'établissement de la déclaration en douane

L'administration des douanes a introduit quelques atténuations au principe de la déclaration en détail, la déclaration provisoire et la déclaration anticipée peuvent servir, d'un coté aux désengorgements portuaires, et de l'autre coté à l'enlèvement des marchandises dès leurs arrivées aux ports. Aussi L'administration des douanes contribue, également à la réduction des coûts de l'acheminement des marchandises importées ou à exporter, lorsqu'elle a instauré le mécanisme de la déclaration simplifiée dans les cas du transit. Ce type de déclaration évite à l'opérateur économique de recourir aux services des commissionnaires en douane pour l'établissement de la déclaration, puisque les énonciations de cette déclaration sont très générales. Aussi L'entreprise importatrice est autorisée de visiter ses marchandises, même avant le dépôt de la déclaration, et cela à travers la déclaration pour reconnaissance qui leur permet de s'assurer de la nature et de la qualité des marchandises expédiées par le fournisseur, et du coup éviter toutes les infractions éventuelles pouvant résulter de l'ignorance d'informations sur les marchandises objet de déclaration.

III- Les avantages tirés des modalités de paiement

L'avantage essentiel de ces modalités de paiement consiste, en l'allégement de la trésorerie des entreprises, qui peut se traduire, soit par l'utilisation des recettes disponibles dans d'autres investissements, soit par l'enlèvement des marchandises sans paiement des droits et taxes pour les entreprises qui souffre d'un trou de trésorerie.

Cet avantage peut être assuré, par le taux de la caution qui n'est que de 10% des sommes exigibles, ainsi que le crédit d'enlèvement et le crédit du droit.

VI- L'apport des procédures de dédouanement accélérées

Les procédures de dédouanement accélérées sont bien expliquées et traitées en détail dans la troisième section de deuxième chapitre de la partie théorique, elles s'articulent autour du système SIGAD, le circuit vert et le dédouanement à distance ou à domicile.les avantages tirés de ces dispositifs sont énumérés ci-dessus :

A - Concernant le système SIGAD

Les avantages du système SIGAD sont bien détaillés dans la deuxième section de ce chapitre consacré à l'enquête réalisé sur le système SIGAD.

B - Concernant le circuit vert et le dédouanement à domicile

Ces deux mesures de facilitation assurent la continuité normale du cycle de production des entreprises, parce qu'elles permettent le transfert des marchandises des enceintes portuaires aux locaux des entreprises. Et du coup ces dernières peuvent s'approvisionner dans les délais opportuns et avec une grande célérité, sans qu'il y ait rupture dans ses stocks, et c'est ainsi qu'elles peuvent être en mesure de satisfaire la demande de leurs clients.

Paragraphe 2 : Les avantages tirés des Régimes douaniers économique

On essayera dans ce paragraphe de montrer les avantages tirés des régimes douaniers économiques mais d'un certain nombre limité vu leur importance et multitudes de ceux-ci. Les régimes douaniers économiques permettent aux entreprises de promouvoir leur politique et stratégie orientées vers l'exportation et de développer leurs capacités concurrentielles sur le marché international, en vertu de leur caractère commun qui consiste en la suspension des droits et taxes exigibles les entreprises peuvent faire orienter leurs ressources disponibles vers d'autres challenges tels que de nouveaux investissements.

Cependant les régimes économiques douaniers, présentent des avantages inhérents à chacun d'eux que l'on peut citer comme suit :

» **L'Entrepôt** ; Ce régime permet à l'entreprise de faire appel à son stock, à chaque fois que le besoin se fait sentir, sans effectuer une opération d'importation qui, de par ses délais risque de ne pas répondre aux besoins immédiats de l'entreprise. Ce régime permet notamment à l'entreprise de procéder au dédouanement partiel des marchandises mises sous ce régime, en fonction des besoins de commercialisation ou de production, et de ses ressources disponibles.

» **Le Transit** ; Ce régime permet à l'entreprise importatrice, de dédouaner ses marchandises dans le bureau des douanes le plus proche de ses locaux et de ses magasins. ,il permet le transport des marchandises d'un bureau de douane à un autre bureau de douane sous contrôle douanier en suspension des droits et taxes et toutes mesures de prohibition à caractère économique.

» **Le Réapprovisionnement en franchise et l'admission pour perfectionnement actif ;**

Ces deux régimes sont instaurés par l'administration des douanes, dans le but de promouvoir les exportations hors hydrocarbures, et ils recèlent en leur sein des avantages aux entreprises exportatrices, à savoir :

- Les produits importés en vue d'être réexportés, bénéficient d'un traitement prioritaire au niveau des services des douanes, et du coup une réduction importante dans les délais de

réapprovisionnement en produits indisponibles sur le marché national, et également des coûts relatifs au processus d'acheminement des marchandises importées.

- L'entreprise bénéficiaire de ces régimes se voit offrir, par les mécanismes instaurés par l'administration des douanes, de multiples choix pour les apurer. Cet avantage consiste en l'apurement des régimes selon la formule qui lui paraît favorable, car l'entreprise peut procéder à la mise à la consommation ou à la vente de ces marchandises importées, lorsqu'elle estime que les frais que va générer leur réexportation vont lui causer des dommages importants ou pour quelque raison.

» **L'Admission temporaire pour réexportation en l'état ;**

Ce régime permet aux entreprises résidentes sur le territoire national, de recourir aux offres du marché extérieur, lorsque le marché intérieur ne peut pas répondre à leurs préoccupations. Ce régime permet aussi à l'entreprise de bénéficier des avantages procurés par le développement technologique, à travers les matériels de production les plus performants, importés temporairement sans avoir à les acheter, mais simplement en les louant pour la durée de réalisation de son projet.

2. Les insuffisances et les lacunes constatées

Chaque dispositif et mécanisme mis à la disposition des entreprises reflète un effort consacré et consenti par l'administration des douanes dans le but de trouver à chaque obstacle qui entrave l'activité de l'entreprise une issue, dans le but de les surmonter et les dépasser pour assurer sa survie et la continuité de son activité de créations de richesses et faire face à la concurrence des entreprises étrangères et de bénéficier en même temps de son savoir faire, cependant malgré ces différentes bases légales et réglementaires qui régissent l'activité de ces entreprises celles-ci ont éprouvé un mécontentement quant aux certaines lacunes et insuffisances que l'administration des douanes est tenue de porter des mesures correctives, ces insuffisances sont regroupées dans ces deux paragraphes ci-dessus :

Paragraphe 1 : Les insuffisances juridiques (théoriques)

- La gelée d'octroi du statut d'opérateur économique agréé, l'administration des douanes se voit limiter sa marge de manœuvre. Raison pour laquelle le nombre d'opérateurs reste réduit, par rapport au volume du trafic au national.

Paragraphe 2 : Les insuffisances pratiques

- Il existe encore des anomalies au niveau de la comptabilité des entreprises, c'est-à-dire en dépit de la réglementation qui stipule l'obligation de tenir une comptabilité au réel, par les entreprises bénéficiaires de certaines procédures de dédouanement accélérées, ces dernières

ne tiennent pas une comptabilité matière ou elles ne la communiquent pas facilement lorsque le service la demande.

- La détermination des responsabilités de chaque partie lors des opérations du commerce international notamment lors de débarquement des marchandises et les opérations de manutention, ce qui préserve les intérêts des entreprises.

- Plus de collaboration entre les services de l'administration des douanes et ceux de l'entreprise portuaire de Bejaia dans la gestion des opérations de manutention et les magasins d'entreposage des cargaisons notamment celles transportés dans les caisses et les palettes qui demandent un traitement spécial.

- L'aménagement des endroits spéciaux pour les produits dangereux.

- Renforcement des effectifs lors des opérations d'embarquement et débarquement des marchandises appelées communément les opérations d'ECOR, dans le but de régler les anomalies constatées en cas de déficit ou excédent.

Conclusion Générale

Conclusion générale

L'Algérie s'est lancée dès la fin des années quatre vingt dans un processus long et complexe de reformes économiques, ce processus est loin d'être consommé parce que l'économie algérienne reste dépendant des hydrocarbures (pétrole, gaz), La question de savoir si l'Algérie doit intégrer l'organisation mondiale du commerce (OMC) ou non ne se pose plus , il s'agit dans un premier temps d'appréhender les conditions générales aux quelles elle doit se soumettre et dans un second temps les effets des concessions qu'elle aura à faire avant d'intégrer cette organisation multilatéral.

A cet effet et à la lumière des éléments développés dans le présent mémoire, nous pouvons conclure que le rôle de l'institution douanière va au-delà de la protection de l'économie nationale et de l'application stricte de la réglementation douanière. Elle accompagne et oriente les opérateurs du commerce extérieur et ses usagers dans la réalisation de leurs opérations commerciales en relation avec les entreprises étrangères.

Et à travers nos enquêtes menées sur le terrain auxquels s'ajoute notre modeste expérience en sein de l'administration des douanes algérienne ,on a constaté que la quasi-totalité de ces entreprises reconnaissent que les dispositifs et les mécanismes qui sont mis à la disposition des entreprises et les opérateurs économiques ont apporté des améliorations en termes de gain de temps et d'argent. Néanmoins, pour quelques-unes d'entre elles, cela reste insuffisant notamment si nous les comparons avec des pays avec lesquels l'Algérie nouait des relations de collaboration en matière de gestion douanière. Citant à titre d'exemple les douanes coréennes (Corée du sud) avec lesquelles l'administration des douanes algérienne a lancé un projet de réalisation d'un nouveau système qui remplacera le système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD) de 1995 et qui devra être lancé au premier trimestre 2020 de manière progressive et couvriront toutes les activités douanières.

En ce qui concerne le dispositifs OEA, celui-ci permet aux services de l'administration des douanes d'identifier les opérateurs économiques fiables et de les faire bénéficier d'un traitement personnalisé et allégé en matière de contrôles dans le but d'accélérer les procédures de dédouanement et rendre plus fluides et plus sûrs les échanges, ce traitement est également utile à la douane : il lui permet de concentrer ses efforts de contrôle sur les flux les plus porteurs de fraude . Cependant, nous avons constaté également quelques irrégularités et anomalies, qui viennent limiter l'efficacité de ces mesures entreprises par l'institution douanière. Des lacunes ayant des répercussions négatives sur l'activité et la rentabilité de ces entreprises. En effet , les formalités ayant trait généralement à la détermination des

responsabilités et les obligations de vendeur et de l'acheteur dans le chargement, transport, livraison des marchandises ainsi que les formalités et charges (assurances) liées à ces opérations qu'on appelle communément les incoterms qui indiquent plus précisément, le lieu de transfert des risques en cas d'avarie à un moment donné des marchandises transportées et qui aura à supporter les charges liées aux dommages entre le vendeur et l'acheteur ne sont pas prises en compte par ce dispositif.

A cet effet, l'administration des douanes doit s'inscrire et se verser davantage dans ce processus d'orientation et d'accompagnement des entreprises et veiller à la stricte application des normes et les règles afférentes aux opérations du commerce international, en tenant compte des nouvelles données et orientations économiques ,commerciales internationales dans un objectif d'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales et l'incitation à l'investissement étranger.

Cette situation astreint l'administration des douanes qui se veut incitatrice à la promotion et au développement des échanges extérieurs, à poursuivre ses efforts de simplification des formalités et de facilitation des procédures d'intervention, mais sans, pour autant occulter l'impératif exercice d'un contrôle rigoureux et efficace, notamment en matière de la lutte contre la fraude, la promotion de la concurrence et l'augmentation de son rendement fiscal.

Bibliographie

Bibliographie

- Ouvrages

- KSOURI, IDIR. Les techniques douanières et fiscales. Alger : Algérie-Livres Editions, 2010. 245p.
- KSOURI, IDIR. Le contrôle du commerce extérieur et des changes. Alger : Grand Alger Livres, 2007. 207p.
- KSOURI, IDIR. Les régimes douaniers. 2^{ème} édition. Alger : Grand Alger Livres, 2008. 383p.
- BERR, J Claude. TREMEAU, Henri. Le Droit Douanier. 6^{ème} édition. Paris : Economica, 2004. 621p.
- Bernard GUILLOCHON, Annie KAWECKI, Economie internationale, commerce et macroéconomie, 4^o édition, DUNOD, 2003.
- Michel RAINELLI, « la nouvelle théorie du commerce international » 3^e édition revue-paris : la découverte, 2003.
- Claude J BERR, Henri TREMEAU, Le droit douanier, 6^o édition, Economica, 2004.
- Arcangelo FIGULIUZZI ; « Economie internationale », ellipses, 2006.
- Charles P.KINDLEBERGE, Peter H.LINDERT, « Economie internationale », Economica, paris, 1981, p204.
- Claude J BERR, Henri TREMEAU, Introduction au droit douanier, Dalloz, 1997.
- Yousef DEBBOUB, (2000), « Le nouveau mécanisme économique en Algérie », Office des publications Universitaire(OPU), Alger.
- Hocine BENNISSAD, (1994), « Algérie : restrictions et réformes économiques (1979-1993) », office des publications universitaire(OPU), Alger.
- Smail KOUTTROUB, (2007). « Les économies maghrébines à l'épreuve de l'élargissement de l'Union Européenne », Multipol.
- ZERAOUI Fatma, « Le contrôle douanier dans le cadre des facilitations », mémoire de licence, Ecole Nationale d'Administration, 2007.
- HADJAR Yasmine, « l'impact des facilitations douanières sur le contrôle douanier », mémoire de licence, Institut d'Economie Douanière et Fiscale, 2013.

- Revues et brochures

- SCHAFF, François. BRION, Alain. Le statut d'OEA. Brochure interdouane. 2013.
- Le statut d'OEA, Brochure Douane et Droit Indirect, Août 2016.

- Thèses et mémoires

- KEMKEM, Menad .Les mutations de la politique douanière dans le cadre de l'adhésion de L'Algérie à l'OMC. Ecole Nationale d'Administration, 2006.
- ALLOUTI, Radia. La politique commerciale de l'Algérie : Cas du partenariat Algérie - UE. Mémoire de Master. Université de Bejaia, 2013.
- ZERAOUI, Fatma. Le contrôle douanier dans le cadre des facilitations. Mémoire de licence. Ecole Nationale d'Administration, 2007.
- Stéphane BECUWE, (2006), « Commerce international et politiques commerciales », Arman Colin.

- Bulletins et rapports

- OMD. Recueil sur les OEA de l'OMD, édition 2017.
- Bulletins d'informations économiques et des statistiques du Ministère des finances de la direction Générale des Douanes, années 2004 à 2011.

- Textes législatifs et réglementaires

- La décision N°9 du 03 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.
- La circulaire n° 67/DGD/CAB/D.110 du 19 /09/ 1999 relative aux procédures de dédouanement (document interne de l'administration des douanes algériennes).
- La décision du 03 Février 1999 et la circulaire d'application N° 643/DGD/SP/0100 du 12 Juin 2007.
- Article 03 du décret exécutif N° 05-467 du 10 Décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.
- Le règlement (CE) n° 648/2005 (JOUE L 117 DU 4 mai 2005) du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005.
- Le règlement (CE) n° 1875/2006 (JOUE L 360 DU 19 décembre 2006) du 18 décembre 2006.
- La circulaire N° 010/MINFI/DGD du 17 /09/ 2008.
- Le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.
- Cahier des charges-type des OEA publié dans le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012.
- Circulaire N°1194/DGD/SP/D012/15 du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA » abrogeant la Circulaire N°1188/MF/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé.
- Code des douanes Algériennes (version 2017).

- Note N°993/DGD/SP/D01/2017 du 31/05/2017 relative à la promotion des exportations qui reprend les conclusions du Conseil Interministériel Consacré à la Promotion des Exportations.

- Article 56 du règlement 07-01 de la Banque d'Algérie, modifié et complété.

- Sites internet

-www.douane.gov.dz.

Annexes N°01 :

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES GESTION.**

Département des Sciences Commerciales

Questionnaire destiné

Aux opérateurs économiques agréés « OEA »

**Questionnaire afférent à une enquête concernant la mise en place du statut d'Opérateur
Economique Agrée en Algérie**

SVP couchez la réponse qui vous apparait adéquate

A.1. Identification de l'opérateur économique agréé

1. vous êtes une entreprise ?

- Privée
- Publique

2. Dans quel secteur d'Activité vous opérez ?

- Production
- Autres activité

3. Quelles est la durée d'obtention de votre statut actuel d'OEA ?

- Moins d'une année
- Une année ou plus

A.2. Questions relatives à la procédure d'OEA ?

1. Quels sont les critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA ?

- Contraignants
- Accessibles

2. Que pensez-vous de la durée d'obtention de l'agrément d'OEA ?

- Rapide
- Moyenne
- Longue

3. avez-vous rencontré des entraves rencontrées lors du dépôt et l'étude de dossier ?

- Oui
- Non

4. Avez-vous constaté une amélioration dans le temps quant au traitement de vos opérations depuis l'obtention de votre agrément ?

- Oui
- Non

5. Existe-t-il une célérité dans le traitement de vos déclarations ?

- Très Rapide
- Rapide
- Longue

6. Dans quel endroit les opérations de contrôle sont effectuées ?

- Enceinte portuaire
- Sur le site de stockage ou de production

7. L'administration des douanes effectue t'elle un contrôle à postériori ?

- Oui
- Non

8. Estimez-vous que les informations et les renseignements en cas de besoin ou d'actualisation des textes réglementaires sont accessibles et disponibles ?

- Oui
- Non

9. l'administration des douanes est elle rapide dans la réponse en cas de besoin ?

- Moyenne
- Lente

Annexes N°02 :

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES GESTION.**

Département des Sciences Commerciales

**Questionnaire destiné aux utilisateurs du système d'information et de gestion automatisé
des douanes « SIGAD »**

**Questionnaire afférent à une enquête concernant la mise en place du système
d'information et de gestion automatisé des douanes « SIGAD »**

Au sujet d'élaboration de mon mémoire de fin d'étude en master 2 qui s'intitule :

Les facilitations douanières à l'épreuve du terrain ; état des lieux,

*Ce présent questionnaire est conçu et destiné pour vous dont l'identité reste anonyme, dans
le but de connaître vos avis sur l'apport de la mise en place du système d'information et de
gestion automatisé des douanes « SIGAD »*

Je vous prie de bien vouloir me répondre à mes questions en toute sincérité et objectivité

Cordialement

SVP couchez la réponse qui vous apparait adéquate

1. vous êtes ?

- OEA
- Consignataire
- Transitaires

2. Avez-vous une connexion à domicile ?

- Oui
- Non

3. Exercez-vous d'autres activités ?

- Oui
- Non

4. Comment vous jugez la durée d'obtention d'un abonnement pour la connexion à domicile

- Courte
- Moyenne
- Longue

5. Comment vous jugez les critères exigés pour l'obtention d'une connexion à domicile

- Contraignants
- Accessibles

6. Pensez-vous que les prix que vous payez en contre partie des services du système sont chers ?

- Chers
- Moyens
- Faibles

7. Avez-vous constaté un changement après l'installation du système en 1995 ?

- Oui
- Non

8. Le système réduit il le délai de dédouanement de vos marchandises ?

- Oui
- Non
- Moyennement

9. Avez-vous déjà constaté des ruptures du système ou un dysfonctionnement ?

- Fréquemment
- Rarement

10. Est ce que vous êtes satisfait des services offerts par le système ?

- Oui
- Non
- Insuffisants

11. Constatez-vous une lourdeur lors de manipulation du système ?

- Oui
- Non
- Rarement

12. L'administration des douanes demande t'elle vos avis et suggestions durant l'élaboration, actualisation ou modernisation du système ?

- Oui
- Non
- Dès fois

Annexes N°03 :

Quelques principaux codes des bureaux des douanes

Numéros	Code bureau informatique	Numéro et site informatique
----------------	---------------------------------	------------------------------------

1	10	ALGER PORT
2	18	BLIDA
3	30	ORAN PORT
4	60	ANNABA PORT
5	79	BEJAIA PORT
6	81	JIJEL PORT
7	85	BOUCHEBKA

Annexes N°04 :

Cahier Des Charges – Type Des Operateurs Economiques Agrées

Décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Art.1. Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les engagements et les obligations que doivent observer les opérateurs économiques pour bénéficier des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises.

Art.2. L'opérateur économique s'engage au respect des obligations et engagements contenus dans le présent cahier des charges.

Art.3. L'opérateur économique est tenu de désigner un représentant dûment mandaté pour le suivi du statut de l'opérateur économique agréé.

Art.4. L'opérateur économique s'engage sur la sincérité, l'exactitude et l'authenticité des informations et documents communiqués aux services des douanes accompagnant la demande de bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

Art.5. La comptabilité de l'opérateur économique doit être tenue au régime du réel conformément aux principes édictés par la législation applicable en la matière.
A défaut d'être tenue par un service propre à l'entreprise, la comptabilité est confiée à un cabinet comptable agréé.

Art.6. L'opérateur économique doit disposer de conditions satisfaisantes d'archivage des documents et de protection des données.

Art.7. Les documents comptables ainsi que toute la documentation commerciale et professionnelle doivent être mis à la disposition des agents des douanes, à la première réquisition, pour tout contrôle.

Art.8. L'opérateur économique, à défaut de déclarer les marchandises en douane pour son propre compte, doit confier cette tâche à un ou à plusieurs commissionnaires en douane agréés et jouissant d'une expérience d'au moins de cinq (5) ans d'exercice.

Art.9. L'opérateur économique s'engage à ne pas utiliser les facilitations obtenues pour l'importation ou l'exportation de marchandises interdites ou de marchandises contrefaites. Lors de ses opérations de dédouanement, l'opérateur économique agréé doit veiller au respect des dispositions applicables au titre des réglementations particulières et à la présentation des documents exigibles en la matière.

Art.10. L'opérateur économique s'engage à utiliser les facilitations obtenues exclusivement pour ses propres opérations d'importation ou d'exportation et à ne pas les utiliser pour des opérations de commerce extérieur d'autrui.

Art.11. L'opérateur économique s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire aux services des douanes chargés d'effectuer des contrôles dans ses bureaux et locaux, par la mise à leur disposition de tous les documents requis et éventuellement des échantillons de marchandises réclamés lorsque celles-ci peuvent être présentées.

Toutes les demandes émanant des services des douanes pouvant porter sur des compléments d'information ou de tout autre document doivent être satisfaites sans délai.

Art.12. Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'opérateur économique doit disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de ses activités, de manière qu'elles soient facilement contrôlables par les services des douanes.

Art.13. Tout changement dans la situation de l'opérateur économique agréé ayant une incidence sur les conditions au vu desquelles il a obtenu cet agrément doit être signalé immédiatement aux services des douanes chargés du suivi de son dossier.

Fait à Le

Lu et approuvé

Cachet et signature du représentant légal

Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Genèse du commerce international et l'évolution des politiques commerciale en l'Algérie.....	5
Section 1 : les fondements théoriques du commerce international	5
1.1. Quelques concepts et théories de base.....	5
1.1.1. Le libre échange.....	5
A. Les théories traditionnelles de libre échange.....	6
1. La théorie des avantages absolus (A. Smith).....	6
2. La théorie des avantages comparatifs (D.Ricardo).....	6
3. La théorie des dotations de facteurs (théorie HOS).....	7
B. Les nouvelles théories du commerce international.....	8
1. Économies d'échelle et commerce international.....	8
1.1. Les économies d'échelle externes et les échanges internationaux.....	8
1.2. Les économies d'échelle internes et les échanges internationaux.....	9
1.3. Marchés oligopolistiques et différenciation des produits.....	9
1.4. La stratégie des firmes multinationales.....	9
C. Les insuffisances des théories traditionnelles.....	10
1.1.2. Le protectionnisme.....	10
1.2. Consensus entre protectionnisme et libre échange.....	11
 Section 2 : Les politiques commerciales internationales.....	 12
1. les politiques commerciales.....	12
 A. les barrières tarifaires.....	 12
1.1. Le droit de douane.....	12
1.2. la protection effective.....	13
B. Les barrières non tarifaires.....	13
1. La subvention.....	14
2. Les restrictions volontaires d'exportations.....	14
3. Les normes techniques et contraintes administratives.....	14
4. Le dumping.....	14
5. Le quota ou contingentement.....	15
6. La protection monétaire.....	15
2. Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et le programme de L'OMD.....	16

A. l'organisation mondiale du commerce.....	16
1. Historique.....	16
2. Champ d'application.....	17
3. Fonctionnement Et Organisation	17
4. Accords	18
B. les négociations sur la facilitation des échanges.....	18
C. l'organisation mondiale des douanes.....	19
1. Historique.....	19
2. Les principes et les objectifs de l'OMD.....	20
3. Instruments.....	20
4. Administration	20
D. Rôle de l'OMD dans le cadre d'accord sur les facilitations des échanges.....	22
Section 3 : Le processus d'évolution de la politique commerciale de l'Algérie.....	24
1. Evolutions de la politique commerciale de l'Algérie.....	25
A. Phase marquée par le contrôle de l'économie (1963-1978).....	25
B. Phase du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur (1978-1988).....	26
C. Phase de libéralisation du commerce extérieur depuis les années 90 à nos jours.....	27
D. Les réformes des années 80.....	27
E. Le programme d'ajustement structurel (PAS).....	28
2. La nouvelle orientation de la politique commerciale de l'Algérie.....	30
a. L'accord d'association Algérie- l'UE.....	30
b. Négociations pour une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OMC.....	30
Chapitre 2 : Dispositifs juridiques existants en matière de facilitations douanières.....	33
Section 1 : les facilitations liées aux procédures de dédouanement.....	33
1.1. Les procédures de dédouanement de droit commun.....	33
1.1. Durant la phase d'attente des marchandises.....	34
a. Magasins et aires de dépôt temporaire (MADT).....	34
b. Le dépôt en douane.....	35
1.2. Le dépôt de la déclaration et la vérification des marchandises.....	35
1.2.1. Le dépôt de la déclaration en détail.....	35
a. La déclaration provisoire.....	35
b. La déclaration simplifiée.....	36

c. La déclaration anticipée.....	36
d. Permis d'examiner.....	36
1.2.2. Le contrôle des marchandises.....	37
a. Le contrôle documentaire.....	37
b. Le contrôle partiel des marchandises.....	37
1.3. Les facilitations liées aux garanties et aux modes de paiement.....	37
1.3.1. Les mesures de facilitation concernant la garantie de paiement.....	37
a. La réduction du taux de la caution pour les RDE.....	38
b. La suppression des cautions pour certains RDE.....	38
1.3.2. Les mesures de facilitations concernant les modes de paiement.....	38
1.2. Les procédures de dédouanement accélérées.....	39
a. Le système d'information et de gestion automatisé des douanes (SIGAD).....	39
b. Le dédouanement à domicile.....	40
c. Les procédures du circuit vert.....	40
Section 2 : Les facilitations liées aux régimes économiques douaniers et aux avantages	
Fiscaux.....	41
1. Les facilitations liées aux régimes douaniers économiques.....	41
a. Définition des régimes douaniers économiques.....	42
b. les caractéristiques communes des régimes douaniers économiques.....	42
1. Le principe de la déclaration en détail.....	42
2. L'exigence d'un engagement cautionné.....	43
3. la suspension des droits et taxes et de mesures de prohibition.....	43
c. Les régimes douaniers économiques et l'activité commerciale des entreprises.....	43
d. Les régimes douaniers économiques et l'activité industrielle des entreprises.....	45
2. Les facilitations liées aux avantages fiscaux.....	47
2.1. Les avantages fiscaux liés au régime général.....	47
2.1.1. Les bénéficiaires du régime général.....	47
2.1.1.1. L'exonération de la TVA au profit des entreprises étrangères ayant conclu avec un	
opérateur lui même exonéré de la TVA.....	47
2.1.1.2. Les réductions des droits et taxes comme mesures d'encouragement de	
l'investissement.....	47

a. Les réductions en faveur des transferts des activités des non résidents.....	47
b. Les réductions en faveur des industries de montage SKD et CKD.....	48
c. Les réductions en faveur de l'investissement hors hydrocarbures.....	48
2.2. Les avantages fiscaux liés aux zones franches.....	48
2.2.1. Définition et principes.....	48
2.3. Les procédures de contrôle mixte aux frontières des produits importés.....	49
A. Déclaration en détail orientée vers le circuit vert.....	49
B. Déclaration en détail orientée vers le circuit orange ou rouge.....	49
Section 3 : l'avènement du statut d'opérateur économique agréé (OEA).....	51
3.1. Les mesures de sûreté à l'international.....	51
3.1.1. Les premières mesures de sûreté américaines.....	51
3.1.2. Les mesures de sûreté de l'OMD.....	52
3.1.1. Les mesures de sûreté européennes.....	53
3.2. Le statut d'opérateur économique agréé en Algérie.....	53
3.2.1. Rappel de la base juridique.....	54
3.2.2. Les facilitations accordées aux OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et de contrôle douanier.....	54
3.2.2.1. En Matière de procédures de dédouanement.....	54
A. Mesures communes à l'importation et à l'exportation.....	54
B. Mesures à l'exportation.....	54
3.2.2.2. En matière de formalités administratives.....	55
3.2.2.2.1. Mesures communes à l'importation et à l'exportation.....	55
3.2.2.2.2. Mesures à l'exportation.....	56
3.2.2.3. En matière de contrôle.....	56
3.2.3. La validité de l'agrément.....	56
3.2.4. La suppression de l'agrément.....	56
3.2.5. Le retrait de l'agrément.....	57
Chapitre 3 : les facilitations douanières à l'épreuve de terrain.....	59
 Section 1 : Etude des cas pratique pour l'obtention du statut OEA et analyse des résultats de l'enquête.....	 60

1. Présentation de l'organisme d'accueil.....	60
A. Présentation de l'inspection divisionnaire des douanes.....	60
B. Composition de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.....	60
2. Etude des cas pratiques et analyse des résultats de l'enquête.....	62
2.1. Statut d'OEA à l'épreuve de terrain.....	62
2.2. Analyse des résultats de l'enquête menée sur terrain.....	63
Section 2 : Etude d'un cas pratique sur le système SIGAD et analyse des résultats de	
l'enquête.....	72
1. L'étendu du système SIGAD.....	72
2. les bureaux des douanes connectés au système.....	72
3. L'extension du réseau à d'autres intervenants.....	72
4. Les différents masques de saisie offerts par le système SIGAD.....	73
5. Analyse des résultats de l'enquête menée sur terrain.....	74
7. Evaluation des résultats de l'enquête.....	80
Section 3: Evaluation des mesures de facilitations douanières et les insuffisances	
Constatées.....	82
1. Les avantages tirés de ces dispositifs de facilitations.....	82
Paragraphe 1 : Les avantages tirés des procédures de dédouanement.....	82
I - Mécanismes douaniers durant la phase d'attente de dédouanement.....	82
II- Les facilitations d'établissement de la déclaration en douane.....	83
III- Les avantages tirés des modalités de paiement.....	83
VI- L'apport des procédures de dédouanement accélérées.....	83
A - Concernant le système SIGAD.....	84
B - Concernant le circuit vert et le dédouanement à domicile.....	84
Paragraphe 2 : Les avantages tirés des Régimes Douaniers Economique.....	84
2. Les insuffisances et les lacunes constatées.....	85
Paragraphe 1 : Les insuffisances juridiques (théoriques).....	86.
Paragraphe 2 : Les insuffisances pratiques.....	86
Conclusion générale.....	88

Résumé

L'administration des douanes Algériennes a procédé à la mise en œuvre de plusieurs mesures de facilitation, découlant du processus de mutation de notre économie et les engagements internationaux pris par l'Algérie à travers les différentes conventions internationales, Ainsi La meilleure prise en charge des nouvelles missions confiées à l'administration des douanes est subordonnée à la modernisation et au développement de ses procédures et méthodes d'interventions, dans la chaîne logistique du commerce international

Dans le cadre de cette logique de facilitation et d'assouplissement des procédures douanières, l'administration des douanes algériennes a mis en place une panoplie de simplifications, dont le dispositif d'Opérateur Economique Agréé, qui a pour objectif d'accélérer les procédures de dédouanement et rendre plus fluides les échanges extérieurs tout en assurant la régularité et la sécurité des opérations de commerce extérieur. A ce propos il est impérativement suggéré, à l'administration des douanes de développer l'assistance administrative mutuelle avec ses homologues étrangers et de procéder à la vulgarisation de ses formalités et techniques d'intervention, visant à instaurer un climat de confiance, de coopération et de partenariat avec les opérateurs professionnels du commerce extérieur.

Abstract

The Algerian custom and excise administration has proceeded to the implementation of plenty of facilities measures ensuing from the transformation process of our economy and the external commitment taken from Algeria through the different international conventions, thus the best support of new missions attributed to the customs administration is subordinated to the modernization and development of its interventions methods in the logistical chain of foreign trade.

Within the framework of logical enhancement besides softening and easing custom procedures, the Algerian custom department has set up a set of facilities, who's the authorized economical operator device, which objective is to boost and up the custom clearance procedure and make the external trade more fluid by assuring a certain regularity and security of the foreign trade. In this regard it is necessarily suggested, to the custom administration to

Develop the mutual administrative assistance with its foreign counterpart and proceed to the popularization of its formalities and technical intervention, aiming to establish a confident climate of cooperation and partnership with the professional operators of the external trade.